

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quatrième session
Genève, 6 – 10 juin 2011**

Coordination de l'assistance technique et financement des projets d'assistance technique en faveur des pays en développement en vertu de l'article 51 du PCT

Étude préparée par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

TERMINOLOGIE.....	3
I. RÉSUMÉ.....	4
II. INTRODUCTION	5
III. COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 51 DU PCT	6
Établissement du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT (PCT/TAS) (1970).....	6
Première session du Comité intérimaire (1971)	8
Établissement du Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle (AT/PC) (1973).....	9
Troisième session du Comité intérimaire (1973)	10
Première, deuxième et troisième sessions de l'AT/PC (1974 à 1976).....	11
Établissement du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) (1976)	11
Décision de convoquer des réunions communes du PC/IP et du PCT/CTA (1977)	12
Septième et dernière session du Comité intérimaire (1978)	13
Établissement du Comité d'assistance technique du PCT (1978)	13
Décisions relatives à la composition du PCT/CTA	15
Réunions de l'AT/PC et du PC/IP entre 1974 et 1996.....	16
Établissement du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD) (1998) : Réunions du PCIPD entre 1998 et 2007	19
Établissement du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) (2007); Réunions du CDIP entre 2007 et aujourd'hui	20
Conclusions	22
IV. FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 51 DU PCT	23
Le Comité intérimaire d'assistance technique du PCT.....	23
Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP).....	25
Le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD)	27
Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP).....	28
Conclusions	33
ANNEXE	1

TERMINOLOGIE

Il est fait référence aux principaux organes de l'OMPI ci-après dans le présent document :

Comité intérimaire d'assistance technique du PCT (PCT/TAS) (ci-après dénommé "le Comité intérimaire") : comité intérimaire établi par l'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Paris en 1970 pour préparer l'établissement du Comité d'assistance technique du PCT auquel il est fait référence dans l'article 51 du PCT; le Comité intérimaire s'est réuni à sept occasions entre 1971 et 1977.

Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) : l'organe auquel il est fait référence dans l'article 51 du PCT, qui a pour tâche "l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux États contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional" (voir l'article 51.1) et 3)a) du PCT). Ce comité a été établi par l'Assemblée du PCT en 1978 mais ne s'est jamais réuni.

Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle (AT/PC) : l'organe de l'OMPI établi en 1973 pour superviser le fonctionnement du "Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle" (ci-après dénommé le "Programme permanent"), dont l'objectif était de "promouvoir et de faciliter, par tous les moyens relevant de la compétence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'acquisition par les pays en développement, selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle". Ce comité a été renommé "Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP)", à la suite de l'élargissement des objectifs du Programme permanent en 1976 (voir ci-dessous).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) : nom datant de 1976 et désignant le Comité permanent de l'OMPI chargé de superviser le Programme permanent de l'OMPI relatif aux activités menées en faveur des pays en développement dans le domaine des brevets et des autres droits de propriété industrielle. Prédécesseur du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD) (voir ci-dessous). Le Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle (AT/PC) et le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) se sont réunis 17 fois au total, entre 1974 et 1996.

Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD) : établi en 1998 par la fusion du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) (voir ci-dessus) et du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (CP/DA) et la constitution d'un organe unique chargé de gérer le nouveau programme permanent de coopération pour le développement. Le PCIPD s'est réuni à quatre occasions, entre 1999 et 2005. Il a cessé d'exister lors de l'établissement du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) (voir ci-dessous).

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) : établi en 2007 pour élaborer un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations adoptées du Plan d'action pour le développement; ce comité est chargé de suivre, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées et d'établir des rapports à ce sujet, et de coordonner son action avec celle des organes compétents de l'OMPI; de débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement convenues par le comité et de celles décidées par l'Assemblée générale. La septième session du CDIP aura lieu à Genève du 2 au 6 mai 2011.

I. RÉSUMÉ

1. À sa troisième session, tenue en 2010, le Groupe de travail a approuvé une série de recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT. Le Groupe de travail a notamment recommandé que le Bureau international étudie la question de la coordination de l'assistance technique en faveur des pays en développement comme l'envisage l'article 51 du PCT (en particulier, l'histoire du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) en vertu de l'article 51.1) à 3) et la question des accords conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique au titre de l'article 51.4). Le présent document contient cette étude.

Le Comité d'assistance technique du PCT, en vertu de l'article 51.1) à 3) du PCT

2. Après sept réunions du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT tenues entre 1971 et 1977, le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) a été établi par l'Assemblée du PCT, en 1978. Le PCT/CTA se compose de tous les États contractants du PCT. Son règlement intérieur, qui n'a pas été modifié à cet égard depuis son adoption en 1978, stipule que le PCT/CTA tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP), à savoir l'organe de l'OMPI chargé à cette époque de superviser le Programme permanent de l'OMPI relatif aux activités menées en faveur des pays en développement dans le domaine des brevets et des autres droits de propriété industrielle. À plusieurs occasions jusqu'en 1985, l'Assemblée du PCT a examiné et réaffirmé la composition et le mode de réunion (le cas échéant) du PCT/CTA, ainsi que sa relation avec le PC/IP. Lors de son établissement, les tâches du PCT/CTA consistaient à donner des avis sur les "aspects de l'assistance technique en faveur des pays en développement qui auraient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays."
3. En 1998, le PC/IP a été fusionné avec le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, ce qui a porté création du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD). Le PCIPD a ensuite été supprimé en 2007, lorsque le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) a été établi. Aucun des documents portant création du PCIPD, ni aucun des documents portant création du CDIP ne contient de référence à la nécessité de modifier le Règlement intérieur du PCT/CTA qui continue, dans son article 4, de mentionner expressément le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) pour la tenue de réunions communes avec le PCT/CTA.

4. Ni le PC/IP ni le PCIPD ni le CDIP n'a expressément sollicité l'avis du PCT/CTA sur des "aspects de l'assistance technique en faveur des pays en développement qui auraient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays". Par conséquent, il n'a jamais été nécessaire de convoquer le PCT/CTA, qui ne s'est donc jamais réuni depuis son établissement en 1978.

Accords conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique au titre de l'article 51.4) du PCT

5. Durant l'existence du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT, entre 1971 et 1977, le Bureau international a bénéficié de l'assistance du PNUD, au titre de l'article 51.4) du PCT, pour le financement de projets d'assistance technique entrant dans le cadre de l'article 51 du PCT, ce qui s'est traduit par le financement et la supervision de plusieurs projets d'assistance technique par le PNUD.
6. Avec l'établissement du PCT/CTA en 1978 et la décision de réorienter ses tâches afin que son avis ne soit "sollicité qu'à propos des aspects de l'assistance technique en faveur des pays en développement qui auraient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays", les activités d'assistance technique liées au développement des systèmes de brevets des pays en développement sont tombées sous la compétence du PC/IP. À cette époque, le PNUD continuait d'être la principale source de financement extrabudgétaire de l'assistance technique dans les pays en développement.
7. Le financement du PNUD a commencé à diminuer au début des années quatre-vingt-dix. Le Bureau international a donc recherché des fonds extrabudgétaires auprès des autres organisations mentionnées à l'article 51.4) du PCT. L'OMPI a également répondu à la baisse du financement externe en renforçant l'appui accordé aux activités de développement à partir de ses propres ressources.
8. En 1998, le PC/IP a été remplacé par le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD), qui a été dissous à son tour en 2007, avec l'établissement du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Les efforts déployés par l'OMPI pour mobiliser des ressources extrabudgétaires se sont poursuivis tant dans le cadre du PCIPD que dans celui du CDIP, et se poursuivent encore aujourd'hui.
9. L'assistance technique et le renforcement des capacités constituent l'un des six groupes du Plan d'action pour le développement. Le CDIP poursuit ses travaux pour fournir une assistance complémentaire à l'OMPI grâce à des ressources extrabudgétaires en faveur des pays en développement. Une "Conférence sur la mobilisation des ressources au service du développement" s'est tenue en novembre 2009. Une fois le projet terminé en novembre 2010, les objectifs en matière de résultats établis pour la fin de l'exercice biennal 2010-2011 seront évalués (en 2012) sur la base des informations pertinentes qui seront communiquées dans le rapport de gestion financière pour 2010-2011 et dans le rapport sur l'exécution des programmes en 2010-2011. Diverses activités de suivi ont été intégrées dans le Programme et budget de l'OMPI pour 2010-2011.

II. INTRODUCTION

10. À sa troisième session tenue à Genève du 14 au 18 juin 2010, le groupe de travail a approuvé une série de recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT, sur la base d'une étude préparée par le Bureau international et intitulée "La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT" (voir le document PCT/WG/3/2) et des communications correspondantes de certains États membres (voir

les documents PCT/WG/3/5 et PCT/WG/3/13). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail dans le rapport sur cette session (voir les paragraphes 14 à 137 du document PCT/WG/3/14 Rev.). Les recommandations adoptées par le groupe de travail portent sur diverses mesures que devraient prendre le Bureau international, les déposants, les États contractants et les offices nationaux (agissant à la fois en qualité d'administrations nationales et d'administrations internationales) afin d'accroître l'efficacité du système du PCT en ce qui concerne tant le traitement des demandes de brevet que l'appui au transfert de technologie et l'assistance technique en faveur des pays en développement.

11. Les discussions du groupe de travail sur les mesures à prendre afin d'accroître l'efficacité du système du PCT en ce qui concerne l'appui au transfert de technologie et l'assistance technique en faveur des pays en développement, ainsi qu'il est envisagé à l'article 51 du PCT, font l'objet des paragraphes 113 à 130 et de parties des paragraphes 131 à 137 du rapport de la troisième session (voir le document PCT/WG/3/14 Rev.), qui sont reproduits dans l'annexe du présent document.
12. La recommandation 204*bis*, qui figure au paragraphe 129 du rapport, se présente comme suit.

"204*bis*. Il est recommandé que le Bureau international étudie la question de la coordination de l'assistance technique en faveur des pays en développement, ainsi qu'il est envisagé à l'article 51 du PCT, de manière ciblée et en s'inspirant des recommandations relatives au Plan d'action de l'OMPI pour le développement, et qu'il formule des recommandations relatives à un "mandat" pour l'établissement éventuel du Comité d'assistance technique. Cette étude sera présentée aux fins de décision lors de la quatrième session du groupe de travail.

"Cette étude visera également à recenser et à évaluer les accords existants conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique (voir l'article 51.4) du PCT), et contiendra des recommandations relatives à la conclusion éventuelle de nouveaux accords de ce type."

13. Le présent document contient l'étude demandée par le groupe de travail dans cette recommandation.

III. COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 51 DU PCT

Établissement du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT (PCT/TAS) (1970)

14. En vertu de l'article 51 du PCT, il est demandé à l'Assemblée du PCT d'établir un Comité d'assistance technique (ci-après dénommé "PCT/CTA") qui a pour tâche "l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux états contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional" (voir les articles 51.1) et 51.3)a) du PCT). L'article 51.3)b) donne les exemples ci-après concernant les moyens d'offrir une telle assistance technique : "l'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement."

15. L'historique du Traité de coopération en matière de brevets, dans les "Actes de la conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets en 1970 (Publication n° 313(F) de l'OMPI)¹, contient des précisions sur l'assistance technique en vertu de l'article 51 (paragraphe 65 et 66 des documents postérieurs à la conférence PCT/PCD/2) :

"Assistance technique

- "65. Le Traité contient des dispositions relatives à l'organisation et à la supervision de l'assistance technique accordées aux pays en voie de développement afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional. Un office de la propriété industrielle existant dans un pays en voie de développement pourrait par exemple bénéficier de cette assistance en vue de devenir un intermédiaire par lequel les informations techniques seraient communiquées à l'industrie locale en sélectionnant à l'intention de ladite industrie et en lui transmettant tous les documents de brevets de l'étranger pouvant présenter pour elle un intérêt en lui permettant de suivre les progrès techniques du monde entier. En outre, un office national ou régional de la propriété industrielle pourrait bénéficier de l'assistance pour obtenir les documents et former le personnel nécessaire pour effectuer un examen significatif des aspects techniques des inventions. Le Traité lui-même prévoit que l'assistance technique comprend la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipement à des fins de démonstration et de fonctionnement.
- "66. En vue du financement de cette assistance, le Bureau international s'efforcera de conclure des accords avec des organisations internationales de financement et avec l'Organisation des Nations Unies et ses agences, en particulier avec le Programme des Nations Unies pour le développement."
16. Afin de préparer l'établissement envisagé du PCT/CTA, la conférence diplomatique de Washington a passé une résolution "concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets", qui recommandait en particulier l'établissement d'un "Comité intérimaire d'assistance technique" (voir la Publication n° 313(F) de l'OMPI), comme suit :
- "Vu l'intérêt qu'il y a à préparer l'application du Traité de coopération en matière de brevets, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité,
- "1. Invite l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à prendre, à diriger et à contrôler les mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité;
- "2. Recommande que ces mesures comprennent :
- "a) l'établissement d'un Comité intérimaire d'assistance technique qui devrait préparer l'établissement du Comité d'assistance technique visé à l'article 51 du Traité;

¹ Voir le lien : <http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/texts/pdf/washington.pdf> (la version anglaise est la seule version disponible sur internet).

- “b) l'établissement d'un Comité intérimaire de coopération technique, qui devrait préparer l'établissement du Comité de coopération technique visé à l'article 56 du Traité et conseiller les éventuelles Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sur les questions qu'il faudra résoudre lors de l'entrée en vigueur du Traité;
 - “c) l'établissement d'un Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives, qui devrait étudier et recommander des mesures au sujet des questions que les Offices nationaux et le Bureau international devront résoudre lors de l'entrée en vigueur du Traité.
- “3. Exprime le désir que les organisations d'inventeurs, d'industriels et de professionnels en matière de brevets soient associées, comme cela a été le cas pour la préparation du Traité, aux travaux préparatoires mentionnés dans la présente Résolution.”
17. Cette résolution a ensuite obtenu l'appui de l'Assemblée générale de l'OMPI, de la Conférence de représentants et du Comité exécutif de l'Union de Paris, à leurs sessions tenues à Genève en septembre 1970 (voir le paragraphe 99 du document AB/I/33) :
- “99. La résolution de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets a obtenu un appui unanime au sein de l'Assemblée, de la Conférence de représentants et du Comité exécutif de l'Union de Paris, qui ont adopté à l'unanimité les propositions relatives à son application, telles qu'elles figurent dans le document AB/I/18. Il a été décidé que tous les États qui avaient signé ou qui signeraient le Traité seraient membres de chacun des trois comités intérimaires prévus.”

Première session du Comité intérimaire (1971)

18. Le Comité intérimaire d'assistance technique du PCT (ci-après dénommé le “Comité intérimaire”) a tenu sa première réunion à Genève en février 1971. S'agissant de son programme, le Comité intérimaire a abouti aux conclusions ci-après (voir les paragraphes 33 à 37 du document PCT/TAS/I/6) :
- “Assistance dans le domaine des législations, de l'administration et de la documentation
- “33. Le Comité intérimaire devrait conseiller et assister le Bureau international dans ses activités d'assistance technique qui sont effectuées, en utilisant des fonds extérieurs au budget de l'OMPI, au profit des pays en voie de développement, et ce particulier dans les domaines suivants :
- “i) avis sur les mesures législatives et administratives à prendre afin de rendre plus efficace le système des brevets des pays en voie de développement et afin de l'adapter au mieux aux besoins de leur économie en voie de développement,
 - “ii) assistance dans le domaine de l'adaptation au Traité de coopération en matière de brevets des législations sur les brevets des pays en voie de développement,
 - “iii) assistance dans le domaine de l'établissement de nouveaux centres (collections) de documentation sur les brevets, de la mise au point des collections des documents des centres déjà créés et de la gestion de tels centres.”

"Publication périodique sur les possibilités de licences

"34. Le Bureau international devrait effectuer une étude sur la possibilité de créer une publication périodique technique, publiée par l'OMPI, qui contiendrait des abrégés classés de certaines inventions ou de connaissances techniques (know-how) pour lesquelles des licences sont proposées et qui identifierait les parties intéressées, proposant ou demandant des licences (les abrégés devront être préparés par la partie qui propose des licences). Le Bureau international devrait faire rapport à ce sujet au Comité intérimaire.

"Priorités

"35. Le Comité intérimaire a considéré que le Bureau international devrait accorder la priorité aux projets d'assistance technique présentés par le gouvernement du Brésil et par l'IDCAS.

"Réunions futures

"36. Le Comité intérimaire est convenu que sa prochaine réunion devrait se tenir à Genève en 1972, de préférence immédiatement avant ou après une autre réunion de l'OMPI à laquelle la plupart des pays seraient susceptibles d'être représentés par les personnes qui les représenteront au Comité intérimaire, afin d'économiser les frais de voyage.

"Comité exécutif de l'Union de Paris

"37. Le Comité intérimaire a noté que son programme proposé sera soumis à la session de septembre 1971 du Comité exécutif de l'Union de Paris, que c'est ce Comité qui établira son programme définitif et que la mesure dans laquelle le Bureau international collaborera à ce programme dépendra du montant des contributions spéciales au programme PCT qui seront versées par les États membres de l'Union de Paris."

19. Ce programme a été approuvé par le Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa réunion de septembre 1971 (voir la partie III de l'annexe A du document P/EC/VII/5 et le document P/EC/VII/21).

Établissement du Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle (AT/PC) (1973)

20. Lors des sessions de 1970 de l'Assemblée générale de l'OMPI, de la Conférence de représentants et du Comité exécutif de l'Union de Paris lors desquelles le Comité intérimaire a été créé (voir le paragraphe 17 ci-dessus), ces organes de l'OMPI ont également autorisé la diffusion d'un questionnaire et l'établissement d'une documentation préparatoire pour la convocation d'un comité d'experts gouvernementaux ou d'un groupe de travail chargés d'étudier en profondeur une proposition faite par le Gouvernement de la Suède au sujet des pays en développement et des licences de brevet (voir le document AB/I/21 et le document paragraphe 78 du AB/I/33).

21. Cette démarche a abouti, trois ans plus tard, à l'adoption d'une résolution établissant le "Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle" (ci-après dénommé le "Programme permanent") à la deuxième session de la conférence de l'OMPI tenue à Genève en novembre 1973 (voir le document WO/CF/II/2 et les paragraphes 13 à 25 du document WO/CF/II/4). L'objectif de ce programme était "de promouvoir et de faciliter, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'Organisation Mondiale de

la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'acquisition, par les pays en voie de développement, à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle" (voir l'article premier du Règlement d'organisation du programme, à savoir l'annexe du document WO/CF/II/2). Le Règlement d'organisation a également établi un "Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle (AT/PC)" (ci-après dénommé "AT/PC") pour contrôler l'exécution du programme.

Troisième session du Comité intérimaire (1973)

22. La troisième session du Comité intérimaire, tenue à Tokyo en octobre 1973 juste avant l'établissement de l'AT/PC, a examiné un rapport concernant le projet de règlement d'exécution pour le chapitre IV du PCT, qui contient l'article 51 (voir le document PCT/TAS/III/3). Les conclusions des paragraphes 16 à 19 de ce rapport sont reproduites ci-dessous :

"16. Il semble que la question de savoir sous quelle forme juridique devraient être adoptées des dispositions pour la mise en application du chapitre IV nécessite une étude plus approfondie.

"17. Un examen attentif des relations entre le programme d'assistance technique du PCT et les autres activités poursuivies par l'OMPI dans le domaine de l'assistance technique est nécessaire pour déterminer la portée et le cadre de l'assistance technique selon le chapitre IV, afin d'éviter les chevauchements d'activités.

"18. À ce propos, le Programme technico-juridique de l'OMPI proposé pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle, mérite une attention particulière du fait qu'il recouvre, dans une certaine mesure, le même domaine que le chapitre IV, mais dans le cadre plus général d'un programme de la Conférence de l'OMPI.

"19. Compte tenu du fait que, jusqu'à présent, ledit Programme n'existe qu'à l'état de projet et qu'une décision sur son contenu ne sera prise qu'à la session de novembre 1973 de la Conférence de l'OMPI, il n'est actuellement pas possible de tirer des conclusions définitives sur ses relations avec le Programme d'assistance technique du PCT. L'étude desdites relations, qui doit permettre de déterminer s'il est nécessaire de prévoir des dispositions pour la mise en application du chapitre IV et quel pourrait être le contenu de ces dispositions, ne pourra donc être exécutée que lorsque la Conférence de l'OMPI se sera prononcée au sujet dudit Programme."

23. En approuvant ces conclusions, le Comité intérimaire, à sa troisième session, a décidé des activités futures du programme d'assistance technique du PCT (voir le paragraphe 28 du document PCT/TAS/III/8) :

"28. Le Comité intérimaire a approuvé les conclusions susmentionnées et convenu de suspendre pour le moment l'étude de règles détaillées pour la mise en application du chapitre IV du PCT, règles qui pourraient éventuellement être édictées sous forme de décisions prises par l'Assemblée du PCT. Une telle étude ne devrait pas être entreprise avant que l'on puisse établir clairement la délimitation entre le programme d'assistance technique du PCT et d'autres programmes d'assistance technique de l'OMPI ni, en tout état de cause, avant que l'entrée en vigueur du PCT semble plus proche. Le programme d'assistance technique du PCT devrait, pour l'avenir, être plus spécifiquement orienté vers des activités

directement en rapport avec le PCT, tandis que les autres projets d'assistance technique seraient traités dans le cadre du Programme de l'OMPI pour l'acquisition des techniques."

Première, deuxième et troisième sessions de l'AT/PC (1974 à 1976)

24. L'AT/PC a tenu ses deux premières réunions en mars 1974 et mars 1975. Lors de la troisième session de l'AT/PC en mars 1976, des documents ont été présentés, contenant des suggestions en vue d'étendre la portée du Programme permanent de façon à y inclure les activités consacrées à la coopération pour le développement dans tout domaine approprié de la propriété industrielle (voir les documents AT/PC/III/7 et AT/PC/III/8). Des exemples relatifs à ces activités figurent dans le paragraphe 2 du document AT/PC/III/8 :

"2. Dans sa forme actuelle, le Programme permanent s'applique donc aux activités destinées à faciliter l'acquisition des techniques; il n'englobe pas nécessairement des activités plus étendues consacrées à la coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle, telles que celles que poursuit déjà l'OMPI en ce qui concerne l'octroi de bourses pour l'accomplissement de stages au sein des offices de propriété industrielle des pays industrialisés ou la tenue de séminaires régionaux ou d'autres réunions organisées à l'intention des pays en voie de développement sur des sujets concernant la propriété industrielle en général. Il ne semble pas, en particulier, que, dans leur forme actuelle, le Programme permanent et son règlement d'organisation englobent les activités existantes ou nouvelles destinées à renforcer le potentiel technique national des pays en favorisant l'activité créatrice et l'innovation."

25. Ayant examiné les activités du Programme permanent et pris en considération les décisions de la septième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies², dont l'OMPI est devenue membre en décembre 1974, l'AT/PC, à sa troisième session en mars 1976, a recommandé l'adoption d'un projet de résolution par la Conférence de l'OMPI. Ce projet de résolution suggérait d'élargir les objectifs de l'AT/PC et de modifier son règlement d'organisation afin de tenir compte de la large gamme d'activités entreprises par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement.

Établissement du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) (1976)

26. La "résolution de la Conférence de l'OMPI : Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle" a été adoptée en conséquence à la troisième session (3^e session ordinaire) de la Conférence de l'OMPI en octobre 1976. Cette session a également passé une résolution établissant le Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (voir le document AB/VII/7 et les annexes E et F du document AB/VII/23).

27. La résolution a étendu les objectifs du Programme permanent et en a modifié le titre, de manière qu'il s'intitule "Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle"; le titre du Comité permanent

² Résolution 3362 (S-VII) ("Développement et coopération économique internationale") – reproduite à l'annexe I du document AT/PC/III/6.

a été modifié en conséquence, passant de “Comité permanent pour l’acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle” à “Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle” (ci-après dénommé “PC/IP”).

28. L’article premier du Règlement d’organisation adopté par la Conférence de l’OMPI en 1976 a défini les objectifs du Programme permanent :
- “1) Le Programme permanent de l’OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (dénommé ci-après “le Programme permanent”) a pour but de promouvoir en faveur des pays en développement par tous les moyens entrant dans la compétence de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),
 - “i) l’activité inventive et innovatrice dans les pays en développement en vue de renforcer leur potentiel technique,
 - “ii) l’acquisition par les pays en développement, à des conditions et selon des modalités équitables et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle, et
 - “iii) le développement de la législation et des institutions dans le domaine de la propriété industrielle dans les pays en développement.
 - “2) Ces moyens peuvent en particulier inclure, selon les cas, l’organisation de réunions, la fourniture d’avis, de renseignements, d’assistance et de formation, l’exécution d’études, la formulation de recommandations ainsi que l’élaboration et la publication de lois types et de directives.
 - “3) Toutes les activités s’inscrivant dans le cadre du Programme permanent sont exécutées en tenant dûment compte de la nécessité de coordination et de coopération avec d’autres organisations du système des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales intéressées.”

Décision de convoquer des réunions communes du PC/IP et du PCT/CTA (1977)

29. À leurs sessions de septembre 1977, le Comité exécutif de l’Union de Paris et le Comité de coordination de l’OMPI ont adopté une décision intitulée “Décision portant création du Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets et concernant des questions connexes” (voir l’annexe B du document AB/VIII/16). En plus d’établir le Comité permanent de l’OMPI à titre intérimaire, cette décision prévoit diverses mesures simplifiant la structure (voir le paragraphe 6 du document AB/VIII/5). S’agissant de la coopération pour le développement, le paragraphe 4 de la décision stipule que les Comités :
- “4. décident en outre que le Comité de coopération technique du PCT tiendra ses réunions *en commun* avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets et que le Comité d’assistance technique du PCT tiendra ses réunions en commun avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, étant entendu, d’une part, que les activités desdits comités seront *coordonnées* et que, d’autre part, lorsque des décisions seront prises par l’un desdits comités du PCT, seuls les membres de ce comité prendront part au vote.” (voir l’annexe B du document AB/VIII/16). (*italique ajouté*)

30. Le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets a été créé définitivement par les Assemblées des Unions de Paris, du PCT et de l'IPC en septembre 1979 (voir le document AB/X/14 et les paragraphes 20 et 21 du document AB/X/32).

Septième et dernière session du Comité intérimaire (1978)

31. Compte tenu de la "Décision portant création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets et concernant des questions connexes", la septième et dernière session du Comité intérimaire a été organisée en commun avec la cinquième session du PC/IP, tenue à Genève en mars 1978. À cette session, le Comité intérimaire a examiné ses activités récentes à la lumière des changements apportés à la façon dont l'OMPI aborde la coopération pour le développement et l'information en matière de brevets depuis l'adoption du PCT en 1970 (voir le paragraphe 2 du document PCT/TAS/VII/2) :

"2. Le PCT a été adopté en 1970. Depuis lors, la façon dont l'OMPI aborde les problèmes de coopération pour le développement et d'information en matière de brevets s'est radicalement modifiée. Deux nouveaux organes ont été créés : le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets. La plupart des activités d'"assistance technique" dont l'examen relevait auparavant entièrement ou en partie du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT sont désormais exclusivement ou principalement du ressort des deux comités permanents précités et naturellement, aussi, des organes compétents de l'OMPI proprement dits et de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle."

32. Sur la base de cette nouvelle approche, des suggestions ont été émises dans le paragraphe 3 du document PCT/TAS/VII/2, au sujet des futures tâches du PCT/CTA. Le Comité intérimaire a pris note de ces suggestions en les approuvant (voir le document PCT/TAS/VII/7) :

"3. Il semble que cette évolution devrait conduire à réorienter en conséquence les tâches du Comité d'assistance technique du PCT afin d'éviter doubles emplois inutiles et risques de décisions contradictoires. À cet égard, il peut être intéressant de noter que lorsqu'ils ont créé le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (en 1977), le Comité de coordination de l'OMPI et le Comité exécutif de l'Union de Paris ont décidé que le Comité d'assistance technique du PCT tiendrait ses réunions en commun avec le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et que les activités de ces deux organes seraient *coordonnées* (le texte de la décision en question figure dans l'annexe du présent document). Cette décision a été prise en vue d'éviter doubles emplois inutiles et risques de décisions contradictoires. De l'avis du Directeur général, la réorientation des tâches du Comité d'assistance technique du PCT qui en découlerait devrait conduire à ne demander des directives à ce comité que pour les aspects de l'assistance technique aux pays en développement qui ont une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays." (*italique ajouté*)

Établissement du Comité d'assistance technique du PCT (1978)

33. À sa première session (1^{re} session extraordinaire) tenue en avril 1978, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des décisions concernant le PCT/CTA (voir l'annexe VIII du document PCT/A/I/14, reproduite ci-après) :

“Décisions concernant le Comité d’assistance technique du PCT (PCT/CTA)”

“À sa première session, tenue du 10 au 14 avril 1978, l’Assemblée de l’Union du PCT adopte les décisions suivantes :

- “1. Se référant à l’article 51.1) et 2)a) du PCT, l’Assemblée établit le Comité d’assistance technique du PCT (PCT/CTA) et élit membres de ce Comité tous les États membres de l’Union du PCT, étant entendu que l’élection de tout État qui deviendra membre de l’Union ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l’Union. Enfin, l’Assemblée décide que lorsque le nombre des États membres de l’Union du PCT aura atteint 30, elle réexaminera, à la première session qu’elle tiendra par la suite, la question de la composition dudit Comité.
 - “2. Se référant à l’article 51.5) du PCT, l’Assemblée décide qu’elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité d’assistance technique du PCT (PCT/CTA).
 - “3. Se référant à sa décision prise en vertu de l’article 51.5) du PCT, l’Assemblée fixe le règlement intérieur du Comité d’assistance technique du PCT tel qu’il figure dans l’annexe IX.
 - “4. Se référant à la décision prise, à leurs sessions de septembre 1977, par le Comité exécutif de l’Union de Paris et le Comité de coordination de l’OMPI, décision portant création du Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets (OMPI/PCPI) et prévoyant notamment que le PCT/CTA tiendra ses réunions “en commun” avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, “étant entendu, d’une part, que les activités desdits comités seront coordonnées et que, d’autre part, lorsque des décisions seront prises par [le PCT/CTA] ..., seuls les membres [du PCT/CTA] ..., prendront part au vote” (voir le paragraphe 4 de la décision consignée dans l’annexe D du document AB/VIII/16), et selon laquelle il était aussi recommandé que l’Assemblée de l’Union du PCT “entérine les mesures ci-dessus”, l’Assemblée décide d’entériner les mesures en question.”
34. Le Règlement intérieur du PCT/CTA, adopté à la première session de l’Assemblée de l’Union du PCT (voir l’annexe IX du document PCT/A/I/14), est reproduit ci-dessous :

“Règlement intérieur du Comité d’assistance technique du PCT (PCT/CTA)”

“Article premier : Application des Règles générales de procédure

“Le Comité d’assistance technique du PCT (PCT/CTA; ci-après dénommé ‘Comité’) étant un organe auxiliaire de l’Assemblée du PCT au sens de l’article 12 des Règles générales de procédure de l’OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

“Article 2 : Observateurs spéciaux

- “1) Les États qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d’observateur spécial à l’Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut, sont invités comme “observateurs spéciaux” à toutes les sessions du Comité.

- “2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les États membres de celui-ci, à l’exception du droit de vote.

“Article 3 : Observateurs

“Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d’observateurs.

“Article 4 : Réunions communes avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

“Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, étant entendu, d’une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d’autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.”

35. En relation avec les tâches du PCT/CTA (voir le paragraphe 26 ci-dessus), le Directeur général a établi un rapport sur les activités du Comité intérimaire lors des réunions de septembre 1978 des organes directeurs de l’OMPI et des Unions administrées par l’OMPI (voir le paragraphe 273 du document AB/IX/7) :

“273. Le Comité intérimaire a pris note, en les approuvant, des futures tâches du Comité d’assistance technique du PCT, qui devraient conduire à demander des directives à ce Comité pour les aspects de l’assistance technique aux pays en développement qui ont une incidence directe sur l’utilisation du PCT dans ces pays.”

36. Le document AB/IX/7 a été approuvé par le Comité de coordination de l’OMPI, les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne et l’Assemblée du PCT, avec d’autres rapports sur les activités du Bureau international présentés aux réunions (voir le paragraphe 70 du document AB/IX/19).

Décisions relatives à la composition du PCT/CTA

37. Au cours des années ayant suivi l’établissement du PCT/CTA, l’Assemblée du PCT a pris plusieurs décisions relatives à la composition du Comité et à son Règlement intérieur, en tenant compte de sa relation avec le PC/IP.

38. Le 1^{er} octobre 1980, le nombre d’États contractants du PCT est passé à 30. De ce fait, l’Assemblée de l’Union du PCT, à sa septième session (5^e session extraordinaire) tenue en juin/juillet 1981, a réexaminé la composition du PCT/CTA ainsi que la composition du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), conformément au paragraphe 1 de la décision de l’Assemblée du PCT d’établir le PCT/CTA (voir le paragraphe 33 ci-dessus). Le Bureau international a proposé de maintenir la composition de ces comités en l’état (voir le paragraphe 4 du document PCT/A/VII) :

“4. Selon l’opinion du Bureau international, il n’existe aucune raison, à l’heure actuelle, de modifier la composition des comités puisque la seule modification qu’il soit possible d’envisager consisterait à limiter le nombre de membres, ce qui entraînerait des élections et signifierait, par conséquent, que certains États contractants cesseraient d’être membres desdits comités. Chacun des comités tient des réunions communes avec un autre organe (le PCT/CTC avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets et le PCT/CTA avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le

développement en rapport avec la propriété industrielle); dans chaque cas, les sessions sont présidées par le président de l'autre organe et dans chaque cas, la composition de l'autre organe est non limitée. Il ne serait pas logique d'empêcher les États d'adhérer au PCT/CTC et au PCT/CTA puisqu'ils participeraient probablement à leurs sessions (communes) en tant que membres d'autres organes."

39. En discutant de cette proposition, l'Assemblée du PCT, en juin/juillet 1981, a décidé que (voir le paragraphe 72 du document PCT/A/VII/15) :
- "2) En ce qui concerne le Comité d'assistance technique du PCT,
- "a) jusqu'à la session ordinaire de l'Assemblée en 1985, tous les États contractants seront membres dudit Comité, pour autant que ledit Comité continue jusqu'à ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et que la composition de ce dernier Comité reste non limitée,
- "b) au cas où ledit Comité cesserait avant ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle ou si la composition de ce dernier Comité devenait limitée, l'Assemblée réexaminera au cours de sa prochaine session suivant ces éventualités la question de la composition dudit Comité."
40. Le Règlement intérieur du PCT/CTA a été modifié par la onzième session (7^e session extraordinaire) de l'Assemblée, tenue à Genève en janvier/février 1984, afin de supprimer une catégorie d'observateurs spéciaux, puisque tous les États contribuant au budget de l'Union du PCT étaient devenus membres de l'Union à cette date (voir les documents PCT/A/XI/2 et 9). À l'exception de cette modification, le Règlement intérieur du PCT/CTA est resté inchangé entre 1978 et 1985. Au cours de cette période, la composition du PC/IP est restée non limitée parmi les États membres de l'OMPI.
41. Conformément à la décision de l'Assemblée de 1981, la composition du PCT/CTA a été réexaminée par l'Assemblée en 1985. Puisque la composition du PC/IP se réunissant en sessions communes avec le PCT/CTA restait non limitée, le Bureau international a proposé que la composition du PCT/CTA ne soit pas modifiée (voir le paragraphe 25 du document PCT/A/XIII/1). À sa treizième session (5^e session ordinaire) en septembre/octobre 1985, l'Assemblée :
- "vi) a décidé que tous les États contractants du PCT – en dehors des membres *ex officio* désignés conformément à l'article 56.2)b) du PCT pour ce qui est du Comité de coopération technique – continueront d'être membres du Comité de coopération technique et du Comité d'assistance technique jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un État membre de l'Union du PCT ou par le directeur général" (voir le document paragraphe 11 du PCT/A/XIII/3)."

Réunions de l'AT/PC et du PC/IP entre 1974 et 1996

42. Le PC/IP s'est réuni 17 fois au total (y compris les réunions de l'AT/PC), la dernière réunion ayant eu lieu en juin 1996. Dans le cadre des objectifs décrits au paragraphe 22 ci-dessus, les travaux relevant du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, durant son cycle de vie, comprenaient une large gamme d'activités de coopération pour le développement. Par exemple, dans le programme et budget pour la période

biennale 1982-1983, l'objectif des activités de coopération pour le développement de l'OMPI était défini comme consistant à "aider les pays en développement à créer ou à moderniser leur système de propriété industrielle selon les sept modalités suivantes :

- "i) formation de spécialistes,
- "ii) création ou modernisation d'une législation nationale,
- "iii) création ou modernisation d'institutions gouvernementales,
- "iv) stimulation de l'activité inventive nationale,
- "v) stimulation de l'acquisition de techniques étrangères brevetées,
- "vi) création d'un corps de professionnels,
- "vii) exploitation de l'information technique que renferment les documents de brevets" (voir la page 32 du document AB/XII/2)."

43. En 1982, le PC/IP a commencé à examiner le plan pour la période à moyen terme afin d'assurer la cohésion, la continuité et la qualité du Programme permanent. Cette question est devenue importante en raison de la demande croissante en faveur d'activités de coopération pour le développement, comme indiqué au document paragraphe 5 du document PC/IP/VIII/10 :
- "5. S'agissant de coopération pour le développement, la demande est en augmentation constante depuis quelques années et plus particulièrement depuis les deux ou trois dernières années. Cette augmentation touche aussi bien le nombre de pays en développement intéressés que le volume et la diversité de la coopération souhaitée. Aider les pays en développement dans leurs efforts tendant à améliorer leurs systèmes de propriété industrielle représente donc une tâche constante qui demande toujours une plus grande efficacité. Pratiquement tous les pays en développement sont maintenant associés d'une manière ou d'une autre au Programme de coopération pour le développement de l'OMPI, que ce soit par l'octroi d'une simple bourse d'étude individuelle à un fonctionnaire national ou par le biais d'un projet de coopération à part entière portant sur l'ensemble du système de propriété industrielle du pays intéressé. En dépit de ce large éventail d'action, il reste encore beaucoup à faire."
44. Pendant cette période, on a également noté un changement dans la nature principale des activités menées par le Programme permanent, de la manière décrite aux paragraphes 5 et 6 du document PC/IP/IX/5 :
- "5. Le programme permanent n'a plus pour objectif principal de faire connaître la propriété industrielle. Il vise désormais essentiellement à aider les pays en développement à formuler et à mettre en œuvre des politiques et des projets nationaux, sous-régionaux ou régionaux touchant à la propriété industrielle et à les intégrer aux stratégies nationales de développement.
- "6. Cette optique suppose, premièrement, que les pays en développement participent activement à la coopération pour le développement et ne se cantonnent pas dans un rôle passif de simples bénéficiaires de l'assistance technique; deuxièmement, que la coopération pour le développement soit reconnue comme étant la responsabilité de l'ensemble de la communauté internationale et non pas simplement comme une tâche que le Bureau international devrait accomplir pour les pays en développement; troisièmement, que la coopération pour le

développement soit considérée comme une action coordonnée fondée sur la participation, à l'échelon national, non seulement des pouvoirs publics intéressés, mais de tous les utilisateurs du système de propriété industrielle, c'est-à-dire des fractions du public qui ont le plus intérêt à disposer d'un cadre législatif et institutionnel moderne et de services efficaces."

45. Vers la fin du Programme permanent, le nombre de domaines concernés par la coopération pour le développement avait encore augmenté. Par exemple, dans son programme et Budget pour l'exercice biennal 1994-1995, le Bureau international a défini l'objectif qui consiste (voir le paragraphe 2 du document PC/IP/XVII/2) "à aider les pays en développement à créer ou à moderniser des systèmes de propriété intellectuelle adaptés à leurs objectifs de développement de la façon suivante :

- "a) mettre en valeur les ressources humaines;
- "b) faciliter la création ou l'amélioration de la législation nationale ou régionale et son application effective;
- "c) encourager l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI;
- "d) faciliter la création ou l'amélioration d'institutions gouvernementales ou autres pour l'administration et la mise en œuvre effective de la législation nationale ou régionale;
- "e) favoriser l'activité inventive locale et l'exploitation commerciale des inventions;
- "f) développer l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle, en mettant l'accent sur l'utilisation de ce droit au service du développement économique;
- "g) développer la profession de conseil ou de mandataire en matière de propriété intellectuelle;
- "h) faciliter l'échange de données d'expérience et d'information entre législateurs dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- "i) faciliter l'échange de données d'expérience et d'information entre les magistrats au sujet de la mise en œuvre de la protection de la propriété intellectuelle;
- "j) faciliter l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevet et l'utilisation de cette information, en particulier pour la diversification et l'accumulation des techniques;
- "k) faciliter l'acquisition de techniques étrangères, mais protégées localement par des contrats de licence;
- "l) faciliter la gestion et l'exploitation par les entreprises locales de leurs droits de propriété intellectuelle;
- "m) consulter le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle;
- "n) faciliter la participation à certaines réunions de l'OMPI."

46. Durant son cycle de vie, le PC/IP n'a jamais sollicité expressément l'avis du PCT/CTA sur les "aspects de l'assistance technique aux pays en développement qui ont une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays" (voir le paragraphe 3 du document PCT/TAS/VII/2, qui est reproduit dans le paragraphe 32 ci-dessus). Par conséquent, il n'a jamais été nécessaire de convoquer le PCT/CTA, qui ne s'est donc jamais réuni durant le cycle de vie du PC/IP.

Établissement du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD) (1998) : Réunions du PCIPD entre 1998 et 2007

47. La seizième session de la Conférence de l'OMPI (3^e session extraordinaire), tenue en septembre 1998, a approuvé la fusion du PC/IP et du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après dénommé "CP/DA") (voir les documents WO/CF/16/1 et WO/CF/16/2) et la constitution d'un organisme unique, à savoir le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "PCIPD"). Les avantages de cette fusion sont discutés au paragraphe 7 du document WO/CF/16/1, reproduit ci-dessous :

"7. La fusion du PC/IP et du CP/DA s'inscrirait dans la ligne de la proposition, énoncée dans le programme et budget pour 1998-1999, tendant à faciliter "la participation de représentants de pays en développement au Comité permanent du développement de la propriété intellectuelle (PCIPD) qui serait créé à l'OMPI" (voir le programme principal 06 dans le document A/32/2). Les avantages de la fusion du PC/IP et du CP/DA en un organisme unique sont les suivants :

- "i) L'Organisation aurait un seul programme permanent chargé de la coopération pour le développement, qui serait géré par le PCIPD.
- "ii) Les conditions à remplir pour devenir membre sont les mêmes pour le PC/IP et le CP/DA ("... tous les États membres de l'OMPI qui ont informé le Directeur général de l'OMPI de leur désir de devenir membre [du comité permanent]"). La fusion en un organe unique éviterait donc cette double appartenance dans le domaine de la coopération pour le développement.
- "iii) Les programmes et budgets respectifs du PC/IP et du CP/DA font l'un et l'autre partie du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI (voir l'article 3 du document DA/35/Rev.2 et l'article 3 du document P/95/Rev.3). Sur le plan des principes, il est de plus en plus difficile de maintenir une distinction rigoureuse entre les questions relevant exclusivement de la propriété industrielle et celles qui touchent uniquement au droit d'auteur. De plus en plus de questions intéressent à la fois la propriété industrielle et le droit d'auteur. Cette tendance se retrouve dans la structure interne du Secrétariat, où les bureaux compétents pour diverses régions en développement sont chargés aussi bien de la propriété industrielle que du droit d'auteur."

48. Les Règles de procédure du PCIPD (voir le document PCIPD/1/2), adoptées à sa première session en mai 1999, comprenaient les Règles générales de procédure de l'OMPI ainsi que des dispositions relatives à la composition du PCIPD. Comme le PC/IP et le PC/CR, le PCIPD était composé de tous les États membres de l'OMPI.
49. Aucun des documents portant création du PCIPD ne contient de référence à la nécessité de modifier le Règlement intérieur du PCT/CTA qui continue, dans son article 4, de mentionner expressément le PC/IP (qui a cessé d'exister) (voir le paragraphe 33

ci-dessus). Seules des hypothèses peuvent être émises quant à la question de savoir pourquoi une telle modification (mentionner le PCIPD plutôt que le PC/IP) n'a pas été apportée; il est tout simplement possible que la nécessité de procéder à une telle modification ait été négligée.

50. Le PCIPD a tenu quatre sessions entre 1999 et 2005. Si le PCIPD, à sa troisième session tenue en octobre/novembre 2002, a bien examiné un document intitulé "Aspects positifs de l'utilisation des systèmes mondiaux de protection : le système du PCT" (voir le document PCIPD/3/7), il n'a jamais, comme dans le cas du PC/IP (voir le paragraphe 46 ci-dessus), sollicité l'avis du PCT/CTA sur les "aspects de l'assistance technique aux pays en développement qui ont une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays" (voir le paragraphe 3 du document PCT/TAS/VII/2, reproduit au paragraphe 32 ci-dessus). Par conséquent, il n'a jamais été nécessaire de convoquer le PCT/CTA, qui ne s'est donc jamais réuni durant le cycle de vie du PCIPD.

Établissement du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) (2007); Réunions du CDIP entre 2007 et aujourd'hui

51. À la suite d'une recommandation du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (ci-après dénommé "PCDA") à sa quatrième session en juin 2007, l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session (18^e session ordinaire) en septembre/octobre 2007, a adopté 45 recommandations ("les recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement"), dont 19 doivent être mises en œuvre immédiatement (voir les pages 171 et 172 du document A/43/16). L'Assemblée générale a également décidé d'établir un Comité du développement et de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "CDIP"), de mettre un terme à l'existence du PCIPD et de ne pas renouveler le mandat du PCDA (voir les pages 171 et 172 du document A/43/16).
52. Conformément à la décision prise (voir la page 172 du document A/43/16), le mandat du CDIP est le suivant :
- "a) élaborer un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations adoptées;
 - "b) suivre, évaluer et examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées et faire rapport sur cette mise en œuvre et, à cet effet, assurer une coordination avec les organes compétents de l'OMPI; et
 - "c) débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement convenues par le comité et de celles décidées par l'Assemblée générale."
53. La première session du CDIP a eu lieu en mars 2008 et a permis d'adopter le règlement intérieur du comité, à savoir les Règles générales de procédure de l'OMPI (Publication n° 399 (FE) Rev.3) et deux règles supplémentaires relatives à la composition et au bureau du Comité. Comme les comités précédemment créés pour traiter des questions de développement à l'OMPI, le CDIP est composé de tous les États membres de l'OMPI (voir l'annexe au document CDIP/1/2 Rev.).
54. Les 45 propositions convenues dans le cadre du Plan d'action pour le développement ont été réparties par groupe :
- Groupe A : assistance technique et renforcement des capacités
 - Groupe B : établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public

Groupe C : transfert de technologie, techniques de l'information et de la communication (TIC) et accès aux savoirs

Groupe D : évaluations et études des incidences

Groupe E : questions institutionnelles, mandat et gouvernance

Groupe F : divers

55. Par conséquent, à l'instar des précédents comités permanents qui traitaient des questions de développement, le CDIP couvre l'ensemble des activités menées par l'OMPI dans ce domaine. Ainsi, au sein du Groupe A, qui couvre l'assistance technique et le renforcement des capacités, deux recommandations particulières du Plan d'action pour le développement semblent relever de l'article 51.3) du PCT concernant "l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux États contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional" :
- "8. Demander à l'OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi qu'à leurs organismes régionaux et sous régionaux chargés de la propriété intellectuelle, d'accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets.
- "10. Aider les États membres à développer et à améliorer les capacités institutionnelles nationales en propriété intellectuelle par le développement des infrastructures et autres moyens en vue de renforcer l'efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l'intérêt général. Cette assistance technique devrait également être étendue aux organisations sous régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle."
56. La recommandation n° 8 a été intégrée à un projet intitulé "Accès à des bases de données spécialisées et appui", d'une durée de 36 mois. Ce projet vise à faciliter l'accès aux connaissances techniques par les utilisateurs des pays en développement, en particulier des PMA, et leurs organismes régionaux et sous-régionaux chargés de la propriété intellectuelle, afin que les offices de brevets puissent renforcer l'efficacité de leurs recherches en matière de brevets. Grâce à une analyse des besoins des offices de brevets et des utilisateurs locaux, le projet permettra d'améliorer l'accès aux bases de données techniques spécialisées consacrées aux brevets et à la littérature non-brevet, de créer des Centres de technologie et d'appui à l'innovation et de mener des activités de formation et de sensibilisation spécialisées.
57. La recommandation n° 10 a été utilisée dans le cadre de plusieurs projets. Sur l'ensemble des activités menées, le "Projet ingénieux pour les institutions de propriété intellectuelle : déploiement de composants et de solutions commerciales personnalisées aux fins de la modernisation de l'infrastructure de propriété intellectuelle d'institutions nationales ou régionales de propriété intellectuelle" permettra de déployer l'infrastructure des TIC et des solutions d'automatisation personnalisées complètes dans les institutions de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés, ce qui contribuera au développement des systèmes de brevets dans ces pays. Comme cela a été le cas pour le projet fondé sur la recommandation n° 8, ce projet offrira des solutions sur la base d'une analyse des besoins et sera complété par des activités de formation et par d'autres activités d'appui. Le document CDIP/6/2, présenté à la sixième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle tenue

du 22 au 26 novembre 2010, comprend des données détaillées sur l'état d'avancement de ces projets d'assistance technique.

58. Malgré le mandat du CDIP, qui couvre l'ensemble des activités de développement menées par l'OMPI (voir le paragraphe 52.c) ci-dessus), la situation est la même que lorsque le PCIPD a été établi (voir le paragraphe 49 ci-dessus) : ainsi, aucun des documents portant création du CDIP ne contient de référence à la nécessité de modifier le Règlement intérieur du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA). Ici encore, seules des hypothèses peuvent être émises quant à la question de savoir pourquoi une telle modification n'a pas été apportée.

Conclusions

59. Le PCT/CTA a été établi par l'Assemblée du PCT en 1978. Il était composé de tous les États contractants du PCT. Son Règlement intérieur, qui n'a pas été modifié à cet égard depuis son adoption en 1978, stipule que le PCT/CTA tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP), à savoir l'organe de l'OMPI chargé à cette époque de superviser le Programme permanent de l'OMPI relatif aux activités menées en faveur des pays en développement dans le domaine des brevets et des autres droits de propriété industrielle. À plusieurs occasions jusqu'en 1985, l'Assemblée du PCT a examiné et réaffirmé la composition et le mode de réunion (le cas échéant) du PCT/CTA, ainsi que sa relation avec le PC/IP. Lors de son établissement, les tâches du PCT/CTA consistaient à donner des avis sur les "aspects de l'assistance technique en faveur des pays en développement qui auraient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays".
60. Après l'établissement du PCT/CTA en 1978, l'Assemblée du PCT a pris plusieurs décisions (en 1981 et 1985) qui prévoyaient explicitement que le PCT/CTA pourrait continuer d'être composé de tous les États contractants du PCT.
61. En 1998, le PC/IP a été fusionné avec le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, ce qui a porté création du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD). Le PCIPD a ensuite été supprimé, lors de l'établissement du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) en 2007. Aucun des documents portant création du PCIPD, ni aucun des documents portant création du CDIP ne contient de référence à la nécessité de modifier le Règlement intérieur du PCT/CTA qui continue, dans son article 4, de mentionner expressément le PC/IP.
62. Ni le PC/IP ni le PCIPD ni le CDIP n'a expressément sollicité l'avis du PCT/CTA sur des "aspects de l'assistance technique en faveur des pays en développement qui auraient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays". Par conséquent, il n'a jamais été nécessaire de convoquer le PCT/CTA, qui ne s'est donc jamais réuni depuis son établissement en 1978.
63. Puisque le PCT/CTA a été établi en vertu de l'article 51 du PCT et que ses tâches ont été définies et approuvées par les États membres, il semble impossible, pour le Bureau international, d'inclure dans la présente étude "des recommandations relatives à un "mandat" pour l'établissement éventuel du Comité d'assistance technique", de la manière indiquée dans la recommandation 204*bis* approuvée par la troisième session du groupe de travail du PCT (voir le paragraphe 129 du rapport de la troisième session du groupe de travail du PCT, reproduit dans le paragraphe 11 ci-dessus).

IV. FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 51 DU PCT

64. S'agissant du financement des projets d'assistance technique coordonnés par le Comité d'assistance technique, l'article 51.4) stipule ce qui suit : "En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des états bénéficiaires de l'assistance technique".

65. Afin de fournir des principes clairs pour la négociation de ces accords, l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI, au cours de leurs sessions de septembre 1970, ont adopté la résolution ci-après (voir le paragraphe 62 et l'annexe E du document AB/I/33) :

"L'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

"Notant que l'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle ont institué un Comité intérimaire d'assistance technique, conformément à la résolution de la Conférence diplomatique de Washington (1970) sur le Traité de coopération en matière de brevets,

"Soulignant la nécessité de poursuivre et de renforcer les travaux entrepris par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dans le cadre de leur programme d'assistance technique,

"Chargent le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'informer l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est prête à remplir les fonctions d'organe d'exécution ou de sous-contractant pour les projets d'assistance technique dans le domaine de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle, notamment pour faciliter le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement;

"Autorisent le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à négocier, après avoir pris l'avis du Comité intérimaire d'assistance technique, avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec les autres organisations intergouvernementales intéressées les accords généraux qu'il peut être souhaitable de conclure en vue de faciliter le financement et l'exécution des projets d'assistance technique demandés par les Gouvernements dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets et de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

"Recommandent au Comité intérimaire d'assistance technique d'examiner rapidement les projets "pilotes" d'assistance technique demandés par les Gouvernements, séparément ou en groupes, dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets, afin que ces projets puissent être mis en œuvre avant l'entrée en vigueur officielle du Traité."

Le Comité intérimaire d'assistance technique du PCT

66. À la suite de l'adoption de la résolution ci-dessus, le Bureau international a présenté une mise à jour à la première session du Comité intérimaire, en février 1971 (voir le paragraphe 21 du document PCT/TAS/I/2) :

- “21. En prévision des éventuelles demandes d’assistance technique, le Bureau international a contacté, en octobre et novembre 1970, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dont le secrétariat est à New York. Il semble dès maintenant possible d’envisager la possibilité d’obtenir l’aide du PNUD aux fins indiquées. La demande d’aide doit être présentée par l’État ou les États intéressés. Le Bureau international est à la disposition de ces États pour les aider à rédiger les projets à soumettre au PNUD, à condition que l’OMPI collabore à l’exécution du programme d’assistance technique. S’il dispose d’assez de temps, le Directeur général demandera l’avis du Comité intérimaire au sujet de toute demande d’assistance technique présentée dans ce contexte.”
67. Vous trouverez des informations supplémentaires sur l’assistance technique du PNUD dans le rapport de cette réunion (voir les paragraphes 10 et 13 du document PCT/TAS/I/6) :
- “10. Programme pilote d’assistance technique. Le Secrétaire a précisé la procédure à suivre afin d’obtenir une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La demande d’assistance doit être présentée par l’État ou par les États intéressés, lesquels doivent eux-mêmes procéder à des investissements substantiels dans le projet pour lequel ils demandent une subvention au PNUD. L’assistance apportée par le PNUD à un État sera déduite de l’aide totale (“quota”) que le PNUD doit apporter à cet État. Le Bureau international est à la disposition des États intéressés à deux fins : les assister à établir les plans qu’ils soumettront au PNUD et agir en tant qu’organe exécutif de tout projet du PNUD.”
- “13. Le représentant du PNUD a attiré l’attention du Comité intérimaire sur les trois points suivants : i) l’objectif de tout projet du PNUD doit être le développement et peut consister en la création de nouvelles institutions et l’exécution de recherches, ou les comprendre; ii) les organes exécutifs sont généralement des institutions spécialisées des Nations Unies mais peuvent être exceptionnellement d’autres organisations intergouvernementales (telles que l’OMPI)³ ou des organisations non gouvernementales; iii) le PNUD donnera bientôt des chiffres indicatifs par pays; cela veut dire qu’il précisera, pour les quatre ou cinq années prochaines, le montant de l’aide que chaque pays en voie de développement est susceptible de recevoir, afin de permettre d’établir un programme pour plus d’une année.”
68. Le principal projet d’assistance technique financé par le PNUD et discuté par le Comité intérimaire portait sur la modernisation du système brésilien de brevets; à cette occasion, l’OMPI a conclu un contrat avec le PNUD, le chargeant de mener à bien le projet. Les documents PCT/TAS/III/4, PCT/TAS/IV/2, PCT/TAS/V/3 et PCT/TAS/VI/2 contiennent des informations détaillées à ce sujet. Un autre projet discuté par le Comité intérimaire portait sur la création d’un service régional de documentation et d’information en matière de brevets au sein de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Ce projet a été proposé dans le cadre du deuxième Programme régional du PNUD pour l’Afrique (1977-1981), pour approbation par Conseil directeur du PNUD à sa session de

³ L’OMPI est devenue une institution spécialisée du système des Nations Unies le 17 décembre 1974, lors de l’entrée en vigueur de l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

janvier 1977 (voir le paragraphe 4 du document PCT/TAS/VI/3). Les documents PCT/TAS/III/5, PCT/TAS/IV/3, PCT/TAS/V/4, PCT/TAS/VI/3 fournissent des informations complémentaires à ce sujet.

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP)

69. À la suite de la réorientation des tâches du PCT/CTA, qui a conduit à ne demander des directives à ce comité que pour les aspects de l'assistance technique aux pays en développement qui ont une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays (voir les paragraphes 32 et 35 ci-dessus), les activités d'assistance technique relatives à l'élaboration de systèmes de brevets dans les pays en développement sont tombées sous la compétence du PC/IP (voir les paragraphes 26 à 28 ci-dessus). Dans le cadre de ce programme, le Bureau international a financé certaines activités de coopération pour le développement à partir de son budget ordinaire. Toutefois, comme cela a été indiqué à la huitième session du PC/IP en septembre 1982, ses ressources propres étaient loin d'être suffisantes pour couvrir toutes les demandes de coopération reçues des pays en développement (voir les paragraphes 37 à 42 du document PC/IP/VIII/3).
70. L'OMPI a donc été obligée de déterminer et de rechercher un financement extrabudgétaire pour les projets. La principale source externe de financement au moment de la mise en œuvre des activités du Programme permanent était le PNUD. Une autre source externe de financement comprenait les ressources financières et techniques mises à disposition par l'OMPI, par l'intermédiaire des fonds fiduciaires des gouvernements de certains États membres et d'autres contributions analogues. En 1982, le PNUD couvrait presque 51% des dépenses de l'OMPI en faveur de la coopération pour le développement (à hauteur de 27,5% pour les fonds fiduciaires et de 21,5%, pour le budget ordinaire de l'OMPI).
71. Pendant les années quatre-vingt-dix, les fonds du PNUD mis à disposition pour les projets relevant du Programme permanent ont diminué, comme indiqué au cours des quinzième et seizième sessions du PC/IP, tenues respectivement en novembre 1992 et juin 1994. Les extraits ci-après du rapport de la première de ces réunions, en 1992, décrivent les efforts déployés par l'OMPI pour mobiliser des ressources extrabudgétaires en réponse à cette situation (voir le paragraphe 80 du document PC/IP/XV/8) :
- “80. Le Bureau international a confirmé avoir dûment pris acte de la vive préoccupation des délégations devant l'érosion des fonds mis à la disposition de l'OMPI par le PNUD. Il a indiqué que l'OMPI continuera de s'efforcer de mobiliser les ressources provenant du PNUD et d'ailleurs, citant les exemples récents et fructueux des projets exécutés dans la région Asie et Pacifique et dans la région Amérique latine et Caraïbes. Le Bureau international a rendu compte des contacts qu'il a eus récemment avec la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement, précisant que ces institutions accordent essentiellement des prêts et non pas une assistance sous la forme de dons qui est celle à laquelle va la préférence de la plupart des pays bénéficiaires.”
72. Des efforts ont continué d'être déployés dans ce contexte, comme il a été indiqué à la seizième session du PC/IP, tenue en 1994 (voir les paragraphes 13 et 14 du document PC/IP/XVI/2) :
- “13. Étant donné les nombreuses demandes d'assistance et de services que l'OMPI continue de recevoir de la part des pays en développement, la diminution générale des fonds extrabudgétaires provenant du PNUD reste un motif de préoccupation. Des efforts ont continué d'être faits en vue de mobiliser des fonds auprès d'autres

sources (pays donateurs, Commission des Communautés européennes (CCE), Banque mondiale, Banque interaméricaine de développement (BID), Banque islamique de développement, etc.); ces efforts ont débouché sur des possibilités supplémentaires de financement pour certains groupes de pays (programme CCE-ANASE en matière de brevets et de marques, projets nationaux pour certains pays d'Amérique latine financés par la Banque interaméricaine de développement (BID)).

“14. Toutefois, ces autres sources, ne sauraient se substituer directement au PNUD, qui reste la principale institution multilatérale fournissant des dons aux fins de la coopération technique. En de nombreuses occasions, les pays en développement ont souligné qu'ils préféreraient que les activités de coopération pour le développement soient financées par le PNUD, compte tenu du caractère universel, neutre et impartial de cet organisme. En outre, le PNUD est et devrait demeurer l'institution de financement du système de l'ONU en matière de coopération pour le développement.”

73. Il semble que l'une des raisons à la base de cette diminution des contributions du PNUD soit liée au changement de l'orientation générale des fonds provenant du PNUD, affectés à des projets nationaux plutôt qu'à des projets régionaux (voir les paragraphes 15 et 16 du document PC/IP/XVI/2) :

“15. À cet égard, il convient de noter que, au cours du cinquième cycle de programmation, les fonds provenant du PNUD tendront globalement à être affectés, dans une large mesure, à des projets et à des programmes nationaux. Si pendant le quatrième cycle de programmation (1987-1991) les projets régionaux financés par le PNUD dans le domaine de la propriété industrielle ont représenté 60% des montants totaux disponibles, pendant le cinquième cycle de programmation actuellement en cours (1992-1996), les fonds disponibles dans le cadre de projets régionaux ne représentent que 40% des fonds versés par le PNUD. En outre, les fonds provenant du PNUD servant à financer des projets exécutés par l'OMPI au cours du cinquième cycle de programmation sont en baisse de plus de 55% par rapport aux fonds disponibles pendant le quatrième cycle.

“16. Il s'agit là d'un sérieux handicap pour les activités de l'OMPI en matière de coopération pour le développement, étant donné qu'une grande partie des activités de sensibilisation et de formation sont organisées au niveau régional ou interrégional, cette formule présentant un bon rapport coût-efficacité.”

74. Dans ce contexte, l'assistance accordée par l'OMPI aux pays en développement était de plus en plus souvent financée par le budget de l'Organisation, comme l'indiquent ces extraits des documents des seizième et dix-septième sessions du PC/IP, tenues respectivement en 1994 et en 1995 :

“19. Comme la contribution financière du PNUD ne devrait pas croître, l'assistance importante que devrait normalement fournir l'OMPI aux pays en développement sera financée par le budget de l'Organisation. Compte tenu des possibilités limitées en ce qui concerne le financement par des sources extérieures des activités de l'OMPI en matière de coopération pour le développement et de l'importance accordée au maintien du niveau de ces activités, la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI, en septembre 1993, d'approuver la recommandation du directeur général tendant à ce que les fonds budgétaires affectés aux activités de coopération pour le développement soient augmentés de 28,4%, pour passer d'environ 7,05 millions de francs suisses en 1992-1993 à

environ 9,05 millions de francs suisses en 1994-1995, mérite d'être soulignée. Ainsi, les montants affectés dans le budget de l'OMPI aux activités de coopération pour le développement ont progressé de 66% depuis la période biennale 1990-1991." (voir le paragraphe 19 du document PC/IP/XVI/2.)

- "31. Comme il a été indiqué précédemment, la tendance à la réduction des fonds alloués par le PNUD en faveur des activités de l'OMPI en matière de coopération pour le développement s'est confirmée pendant la période examinée. Toutefois, l'OMPI a continué de répondre à l'augmentation des besoins en matière d'assistance aux pays en développement en finançant ses activités sur son propre budget et devra en faire autant à l'avenir. Afin qu'elle maintienne le niveau de ses activités de coopération pour le développement et puisse répondre aux besoins croissants en matière d'assistance, les organes directeurs ont décidé, à leur session de 1995, d'augmenter à nouveau – de 33% – les fonds budgétaires alloués pour ce type d'activités, qui passent ainsi de 9,05 millions de francs suisses en 1994-1995 à 12,05 millions de francs suisses. Ils ont par ailleurs accepté d'allouer six millions de francs suisses pour l'exercice biennal 1996-1997 afin de répondre à l'augmentation des besoins en matière d'assistance aux pays en développement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, les montants affectés dans le budget de l'OMPI aux activités de coopération pour le développement ont progressé de 100% par rapport à la période biennale 1994-1995 et de 129% par rapport à la période biennale 1992-1993..." (voir le paragraphe 31 du document PC/IP/XVII/2).

Le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD)

75. Avec l'établissement du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD) (voir les paragraphes 47 à 50 ci-dessus), les activités d'assistance technique liées au développement des systèmes de brevets des pays en développement sont tombées sous la compétence de ce Comité permanent.
76. Les efforts déployés par l'OMPI pour mobiliser des ressources extrabudgétaires se sont poursuivis durant le cycle de vie du PCIPD, comme il est indiqué dans les documents sur le programme et budget biennal. Par exemple, la proposition révisée d'un programme et budget pour l'exercice 2004-2005, datée du 31 juillet 2003 (voir le paragraphe 171 du document WO/PBC/7/2), présente les efforts déployés pour attirer des ressources extrabudgétaires dans le cadre d'un programme principal intitulé : "Coopération avec les pays en développement" :
- "171. Ce programme principal devrait continuer à bénéficier de ressources extrabudgétaires mises à la disposition de l'OMPI par, notamment, des États membres, des organismes internationaux de financement et des pays bénéficiaires sous la forme de dispositifs de partage des coûts ou selon des modalités similaires. On continuera de chercher à obtenir la contribution en nature d'organisations ayant des compétences particulières. La capacité de l'OMPI à promouvoir le développement économique a été sensiblement renforcée grâce à des contributions versées dans le cadre d'accords multilatéraux instituant des fonds fiduciaires conclus avec la France et le Japon et à un accord prévoyant l'organisation et le financement en commun d'activités de coopération pour le développement conclu avec l'Australie, la République de Corée et Singapour."

77. Le programme et budget proposé pour l'exercice 2006/2007 (voir le document WO/PBC/8/3), qui a été présenté au Comité du programme et budget en avril 2005, contient des propositions en faveur d'une stratégie plus active de mobilisation des ressources.
- "49. Bien que les recettes de l'Organisation entrent dans une phase de croissance plus modérée et plus stable, la demande en faveur de ses services continue d'augmenter, s'agissant notamment de la coopération avec les pays en développement et les pays en transition. Pour répondre à ces besoins, l'Organisation propose de mettre en œuvre un programme plus actif de mobilisation de ressources extrabudgétaires.
- "50. Récemment, plusieurs États membres ont assuré un financement extrabudgétaire au moyen de contributions en nature ou d'accords de partage des coûts pour certaines activités (telles que séminaires, ateliers ou activités de formation), ou encore dans le cadre de fonds fiduciaires administrés par l'OMPI. Au cours de l'exercice biennal 2004-2005, l'OMPI avait conclu des accords d'administration de fonds fiduciaires avec les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Japon et de la République de Corée, ainsi qu'avec l'Union européenne, l'Organisation internationale de la francophonie et le Réseau universitaire international de Genève. Ces arrangements ont aussi permis de financer le recrutement des fonctionnaires associés attachés au siège de l'OMPI à Genève. Au cours de l'exercice biennal 2004-2005, les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, du Japon et de la Corée, ainsi que l'Organisation internationale de la francophonie, ont financé l'emploi de huit fonctionnaires associés.
- "51. Ainsi qu'il ressort du tableau X, l'OMPI pourrait bénéficier au cours de l'exercice biennal 2006-2007 d'un montant total de 12,9 millions de francs suisses au titre de fonds fiduciaires administrés par l'OMPI. Des ressources supplémentaires devraient également être disponibles dans le cadre d'accords de partage des coûts et de contributions en nature.
- "52. Ainsi qu'il est indiqué sous le programme 23, l'OMPI se propose de renforcer ces activités au cours de l'exercice 2006-2007 dans le cadre d'une stratégie plus active visant un plus large éventail de donateurs : gouvernements, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, établissements universitaires et, sous réserve de principes directeurs à approuver par les États membres, secteur privé."

Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

78. Depuis l'établissement du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) (voir le paragraphe 51 ci-dessus), les activités d'assistance technique liées au développement des systèmes de brevets des pays en développement relèvent de certaines recommandations du groupe A ("Assistance technique et renforcement des capacités") du Plan d'action pour le développement (voir les paragraphes 55 à 57 ci-dessus).
79. Les efforts déployés par l'OMPI pour mobiliser des ressources extrabudgétaires se poursuivent en particulier, mais pas exclusivement, dans le cadre de la recommandation n° 2 du groupe A, qui porte sur la fourniture d'une assistance complémentaire à l'OMPI sous forme de contributions de donateurs (voir l'annexe A du document A/43/16) :

- “2. Fournir une assistance complémentaire à l’OMPI sous forme de contributions de donateurs et constituer un fonds fiduciaire ou d’autres fonds de contributions volontaires au sein de l’OMPI, destinés plus particulièrement aux PMA, tout en continuant à accorder une priorité élevée au financement des activités en Afrique par des ressources budgétaires et extrabudgétaires pour promouvoir notamment l’exploitation juridique, commerciale, culturelle et économique de la propriété intellectuelle dans ces pays.”
80. Cette recommandation s’inscrit dans un projet intitulé : “Conférence sur la création de partenariats destinés à la mobilisation de ressources pour le développement”. L’objectif de ce projet est l’augmentation des ressources disponibles de l’OMPI, soit par des contributions directes et une gestion en fonds fiduciaires, soit par l’accès aux modalités de financement actuelles afin de soutenir ses travaux d’assistance technique et de renforcement des capacités dans les pays en développement et de prévoir une approche coordonnée pour la mobilisation de ressources extrabudgétaires au sein de l’OMPI. Les résultats du projet sont mis au service des activités de développement dans l’ensemble de l’Organisation.
81. La Conférence sur la création de partenariats destinés à la mobilisation de ressources pour le développement s’est tenue en novembre 2009. Un rapport verbal de la Conférence a été présenté à la quatrième session du CDIP du 16 au 20 novembre 2009 (voir les paragraphes 349 et 350 du document CDIP/4/14) :
- “349. Le Secrétariat a indiqué que dans le prolongement de la recommandation n° 2 adoptée dans le cadre du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, l’OMPI a accueilli une conférence internationale sur la création de partenariats destinés à la mobilisation de ressources pour le développement, les 5 et 6 novembre 2009. Cette conférence a été conçue comme un projet relevant du Plan d’action pour le développement dont les détails figurent dans le document CDIP/3/INF/2 et les informations actualisées, dans le document CDIP/4/2. L’objectif de ce rapport est de tenir les États membres au courant de la mise en œuvre du projet et de la convocation de la conférence. Le rapport de projet approuvé sera présenté à la cinquième session du CDIP. Un rapport de synthèse de la conférence a été élaboré et sera accessible sur le site Web dans le courant de la semaine, et a été communiqué pour traduction dans les six langues de la conférence. Le programme de la conférence a été établi en étroite concertation avec les États membres et les donateurs. C’est ainsi que trois principaux thèmes ont été inscrits au programme de la conférence : l’aide au commerce, science et technologie, l’innovation au service du développement et la fracture numérique. La conférence a été ouverte par le directeur général de l’OMPI. Une série d’allocutions liminaires et d’exposés sur la propriété intellectuelle ainsi que des tables rondes sur les questions de principe ont été élaborées et organisées sur ces trois thèmes. Des allocutions liminaires ont été notamment prononcées par le secrétaire général adjoint de l’ONU, un représentant de l’Union africaine et le sous-secrétaire pour les affaires économiques et techniques du Ministère des relations extérieures à Brasilia, Brésil. En outre, des groupes de discussion ont aussi eu lieu sur les partenariats avec le secteur privé tout comme une réunion consacrée aux activités actuelles de mobilisation des ressources menées par l’OMPI; ces réunions ont servi de cadre à la présentation d’exposés par des donateurs actuels de l’OMPI et ont permis d’examiner la façon de travailler des organismes d’aide au développement et quelles pourraient être les prochaines étapes à envisager pour l’OMPI. Le sous-directeur général de l’OMPI a tiré les conclusions des débats. Le texte du programme et des déclarations liminaires ainsi que les divers exposés PowerPoint présentés pendant les deux jours sont disponibles sur le site Web de

l'OMPI. Si les résultats devraient plutôt se faire sentir à court terme, ce sont peut-être les objectifs qui importent le plus. Il s'agissait de la première conférence conçue et organisée par l'OMPI. Un document de réflexion a été établi et distribué aux États membres, un projet de programme y était joint. Ces deux documents font état des larges consultations et des réunions d'information tenues avec les États membres. Un rapport verbal sur l'état d'avancement des préparatifs pour la conférence a été présenté aux États membres. En outre, plusieurs séances d'information se sont tenues, y compris pendant les Assemblées de l'OMPI, afin d'informer les États membres sur l'état d'avancement des préparatifs. L'Ordre du jour de la conférence et la liste des conférenciers a été élaboré dans le cadre d'un large processus de consultation, qui s'est efforcé d'intégrer tous les intérêts dans la version finale du programme. La conférence a été convoquée conformément au calendrier prévu. Le budget prévu pour la conférence et le processus de consultations s'est établi à 240 000 francs suisses; étant donné que l'on n'a pas encore procédé au bouclage des comptes de clôture, les dépenses devraient se situer entre 200 000 et 220 000 francs suisses, et l'on s'attend à une économie de 20 000 francs suisses sur le budget originel. Le rapport postérieur à la conférence présenté au CDIP représentait le second indicateur, il s'agissait du premier rapport intérimaire aux États membres. Lorsque l'on considère le premier objectif du projet, à savoir une augmentation des ressources mise à la disposition de l'OMPI grâce aux contributions directes, aux modalités de financement existantes et à la création de fonds fiduciaires ou d'autres fonds volontaires, l'idée de l'OMPI a toujours été que la conférence constituait une première étape et que selon toute probabilité elle ne ferait jamais l'objet d'engagements financiers. Il est prévu de procéder à l'évaluation des objectifs énoncés dans le document à la fin de l'exercice biennal 2010-2011 afin de disposer de suffisamment de temps pour assurer le suivi de la conférence et réaliser les objectifs contenus dans le descriptif de projet. En ce qui concerne la prochaine étape et la démarche qui va être suivie, il a été précisé que la conférence est en train d'établir des relations avec les organisations donatrices bilatérales et multilatérales. La conférence a enclenché une dynamique, de nombreux contacts ont été établis, et il était important que l'Organisation poursuive sur sa lancée. Bien que la communauté des donateurs était bien représentée à la conférence, il est certain que les organismes de développement et les organisations donatrices n'étaient pas tous présents. La priorité est de mener une campagne plus vaste et intensive qui s'adresse à ces organismes pour les aider à comprendre l'importance de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne les contacts positifs établis avec les institutions présentes telles que l'Union européenne, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, le ministère britannique du Développement international et l'Agence des États-Unis pour le développement international, un certain nombre de domaines laissant présager des possibilités de coopération future ont été explorés, comme l'illustre le fait que la Banque mondiale ait organisé au mois de décembre une manifestation dans l'intention de mettre au point des plans d'action pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement. L'OMPI a été invitée à participer aux travaux préparatoires de ces plans d'action qui seront communiqués aux donateurs au moment des fêtes de fin d'année, l'idée étant que la propriété intellectuelle constitue un élément important de la science, de la technologie et de l'innovation au service du développement et que l'OMPI souhaiterait participer à cette entreprise. Le Secrétariat a indiqué que l'un des messages clés que l'on a fait passer avant et pendant la conférence était la nécessité de mener des activités de mobilisation des ressources à l'intention des pays en développement pour démontrer que l'Organisation est en mesure de fournir aux États membres l'aide nécessaire à la mise au point des projets qui

seront communiqués aux organisations donatrices, ajoutant que peu importe qu'il s'agisse d'un organisme de développement, d'une fondation ou d'un membre de la communauté des donateurs, tout dépend de la capacité des pays en développement à prendre l'initiative de présenter ces projets. Le Secrétariat s'efforcera de définir des projets en concertation avec les pays en développement et d'identifier les institutions donatrices appropriées afin d'appuyer les efforts visant à mobiliser les ressources nécessaires. Le Secrétariat a mentionné le fait que la Banque mondiale envisageait de renoncer à certains plans d'action, et a signalé un autre aspect fondamental consistant à travailler en partenariat avec d'autres organisations internationales pour solliciter la communauté des donateurs au cours du mois suivant, l'idée étant de définir des projets communs avec les autres organisations pour les présenter à la communauté des donateurs. Il a également parlé de la manière dont il pouvait prêter assistance aux pays en développement au niveau national et régional. Dans ce contexte, il a été proposé au cours des réunions avec les directeurs des offices de la propriété intellectuelle de consacrer un jour supplémentaire aux questions de mobilisation des ressources, et d'inviter les organismes de développement régionaux, les donateurs et les autres par partenaires potentiels à y participer. Une autre proposition avait trait à la nécessité de disposer de davantage d'informations quant au travail accompli avec les donateurs actuels de l'OMPI, notamment les moyens d'améliorer la collaboration en organisant une réunion annuelle des donateurs. En ce qui concerne les travaux qu'il est proposé de mener sur les résultats de la conférence, le Secrétariat a estimé nécessaire de réfléchir, au niveau interne, à l'élaboration d'une stratégie en matière de mobilisation des ressources et de directives appropriées concernant la création de partenariats avec le secteur privé.

"350. Le président a remercié le Secrétariat pour son rapport de la conférence et a indiqué qu'il constituait un premier pas vers la mise en œuvre du sous-programme de mobilisation des ressources, et un petit pas vers la mise en œuvre de la recommandation n° 2. Il a ajouté que le Secrétariat fournirait un rapport écrit aux États membres."

82. Une version de ce rapport verbal a été publiée avant la cinquième session du CDIP⁴. Elle présentait les étapes à suivre après la Conférence sur la création de partenariats destinés à la mobilisation de ressources pour le développement :

"Prochaines étapes

"La conférence a constitué une première étape et a marqué le début du processus de développement de relations avec la communauté des donateurs bilatéraux et multilatéraux. L'OMPI doit maintenant intensifier ce travail et tirer parti de la dynamique enclenchée. Les prochaines étapes sont les suivantes :

- "i) Définir des projets avec des pays en développement, de toutes les régions du monde, et élaborer avec eux des propositions de projets à présenter à des institutions donatrices. Ces propositions de projets doivent relever de la responsabilité des pays et être soumises aux donateurs par ces pays, avec l'appui de l'OMPI (le rôle de l'OMPI consiste à fournir un service à ses États

⁴ Voir le lien : http://www.wipo.int/export/sites/www/ip-development/fr/agenda/projects/pdf/donor_conf_oral_report_to_cdip4_f.pdf

membres qui sont des pays en développement pour élaborer des propositions de projets, déterminer les donateurs potentiels et présenter les propositions de projets).

- “ii) Définir des partenariats avec d'autres organisations, par exemple ARIPO, OAPI, commissions économiques régionales, OMC, OMS (ANDI), CNUCED, CCI, UIT, Banque mondiale, etc., en vue d'élaborer des projets communs avec des pays bénéficiaires ciblés pour présenter à la communauté des donateurs et faire participer plusieurs organismes afin d'aider les États membres qui sont des pays en développement à accéder aux ressources grâce, par exemple, au cadre intégré amélioré de l'OMC et au fonds fiduciaire des Nations Unies à multiples donateurs.
- “iii) À la suite d'une proposition du Brésil, le Secrétariat étudiera la possibilité d'organiser, à l'occasion de la prochaine réunion des chefs régionaux d'offices de la propriété intellectuelle de la région Amérique latine et Caraïbes, une journée supplémentaire consacrée aux activités de partenariat et de mobilisation des ressources dans la région. Les invitations seraient adressées aux organisations et aux institutions de financement régionales pertinentes ainsi qu'à d'autres donateurs potentiels, qu'il s'agisse d'organisations ou de pays, s'intéressant en particulier à la région. Si cette initiative était un succès dans la région Amérique latine et Caraïbes, le Secrétariat étudierait la possibilité d'organiser les mêmes réunions pour les chefs d'office dans les autres régions. Cette stratégie régionale en vue de mobiliser des ressources est considérée comme particulièrement intéressante étant donné que de nombreux donateurs déploient leurs activités au niveau national ou régional, les budgets et le processus de prise de décision étant confiés à des offices nationaux et régionaux.
- “iv) Avec l'appui de l'ensemble des donateurs existants, le Secrétariat propose d'organiser des réunions annuelles des donateurs actuels de l'OMPI – la première de ces réunions se tiendrait à Genève à 2010 – pour faciliter le partage d'informations et une coordination non institutionnalisée et volontaire des activités financées par des donateurs, compte tenu de l'intérêt et des priorités des donateurs concernés par rapport aux besoins des pays en développement. Ces réunions seraient aussi l'occasion pour les donateurs de coopérer au financement de certains projets régionaux et interrégionaux et permettraient de rendre plus efficaces les activités financées par les fonds fiduciaires en vue d'atteindre les objectifs stratégiques de l'Organisation.
- “v) Le Secrétariat mettra en œuvre un programme de sensibilisation intensif et approfondi auprès de l'ensemble des donateurs afin qu'ils comprennent mieux la propriété intellectuelle et son importance pour le développement, en tirant parti des résultats initiaux de la conférence. Cette action non seulement sera axée sur les organismes d'aide au développement et les donateurs qui n'étaient pas représentés à la conférence mais s'inscrira aussi dans le prolongement des relations avec les organismes donateurs ayant participé.
- “vi) Les diverses actions indiquées ci-dessous doivent être engagées dans le cadre d'une stratégie de l'OMPI de mobilisation des ressources clairement établie, fixant des orientations, des lignes directrices, des rôles et des responsabilités appropriés sur le plan de l'organisation. Cette stratégie devrait reposer sur la nécessité de fournir un service aux États membres de l'OMPI qui sont des pays en développement pour leur permettre d'accéder à des ressources, par le biais de fonds fiduciaires ou d'autres mécanismes de financement.

“vii) Le Secrétariat élaborera des lignes directrices pour l'établissement de partenariats avec le secteur privé, pour approbation par les États membres.”

83. Le projet a établi des objectifs pour la fin de la période biennale 2010-2011 : une augmentation de 20% des fonds disponibles dans le cadre des arrangements relatifs aux fonds fiduciaires, le financement de cinq projets de l'OMPI par l'intermédiaire des modalités de financement actuelles, l'augmentation du nombre de donateurs de l'OMPI, qui passerait de 9 à 12, et l'établissement de fonds fiduciaires pour les PMA avec des ressources supérieures à un million de francs suisses. Une fois le projet terminé en novembre 2010, ces indicateurs seront évalués (en 2012) sur la base des informations pertinentes du rapport de gestion financière pour 2010-2011 et du rapport sur l'exécution des programmes en 2010-2011 (voir le document CDIP/6/2). Diverses activités de suivi, telles qu'elles sont indiquées dans la section intitulée “Prochaines étapes” du rapport verbal à la quatrième session du CDIP (voir le paragraphe 82 ci-dessus) ont été intégrées dans le programme et budget de l'OMPI pour 2010-2011.
84. En plus d'établir des rapports réguliers sur les projets relatifs à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, le Directeur général de l'OMPI s'est également engagé à faire rapport chaque année au CDIP sur la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement (voir les documents CDIP/5/2 et CDIP/7/2).
85. Les accords conclus avec des organismes de financement comprennent les mémorandums d'accord conclus avec des institutions fournissant des contributions volontaires qui sont gérées comme des fonds fiduciaires pour appuyer les activités d'assistance technique, de la manière indiquée dans les paragraphes 70, 72 et 77. Vous trouverez une liste des entités fournissant ce type d'assistance financière à l'annexe V du Programme et budget pour l'exercice 2010-2011. Des accords interinstitutions ont également été conclus avec des Organisations comme l'ONUDI, la CNUCED et le CCI afin de fournir une assistance technique financée par des donateurs aux pays en développement.

Conclusions

86. Durant l'existence du Comité intérimaire, entre 1971 et 1977, le Bureau international a bénéficié de l'assistance du PNUD, au titre de l'article 51.4) du PCT, pour le financement de projets d'assistance technique entrant dans le cadre de l'article 51 du PCT, ce qui s'est traduit par le financement et la supervision de divers projets d'assistance technique par le PNUD.
87. Avec l'établissement du PCT/CTA en 1978 et la décision de réorienter ses tâches afin que son avis ne soit “sollicité qu'à propos des aspects de l'assistance technique en faveur des pays en développement qui auraient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays”, les activités d'assistance technique liées au développement des systèmes de brevets des pays en développement sont tombées sous la compétence du PC/IP. À cette époque, le PNUD continuait d'être la principale source de financement extrabudgétaire de l'assistance technique dans les pays en développement.
88. Le financement du PNUD a commencé à diminuer au début des années quatre-vingt-dix. Le Bureau international a donc recherché des fonds extrabudgétaires auprès des autres organisations mentionnées à l'article 51.4) du PCT. L'OMPI a également répondu à la baisse du financement externe en renforçant l'appui accordé aux activités de développement à partir de ses propres ressources.

89. En 1998, le PC/IP a été remplacé par le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD), qui a été dissous à son tour en 2007, avec l'établissement du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Les efforts déployés par l'OMPI pour mobiliser des ressources extrabudgétaires se sont poursuivis tant dans le cadre du PCIPD que dans celui du CDIP, et se poursuivent encore aujourd'hui.
90. L'assistance technique et le renforcement des capacités constituent l'un des six groupes du Plan d'action pour le développement. Le CDIP poursuit ses travaux pour fournir une assistance complémentaire à l'OMPI grâce à des ressources extrabudgétaires en faveur des pays en développement. Une "Conférence sur la création de partenariats destinés à la mobilisation de ressources pour le développement" s'est tenue en novembre 2009. Une fois le projet terminé en novembre 2010, les objectifs en matière de résultats établis pour la fin de l'exercice biennal 2010-2011 seront évalués (en 2012) sur la base des informations pertinentes qui seront communiquées dans le rapport de gestion financière pour 2010-2011 et dans le rapport sur l'exécution des programmes en 2010-2011. Diverses activités de suivi, telles qu'elles sont indiquées dans la section intitulée "Prochaines étapes" du rapport verbal à la quatrième session du CDIP, ont été intégrées dans le Programme et budget de l'OMPI pour 2010-2011.

91. *Le Groupe de travail est invité à prendre note du contenu de l'étude faisant l'objet du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DU PCT

(*extrait du document PCT/WG/3/14 Rev*)

- “– *Recommandations relatives à l’assistance technique; transfert d’information et de technologie dans le cadre du PCT*
- “113. Plusieurs délégations ont adhéré d’une façon générale aux recommandations figurant aux paragraphes 204 (faire en sorte que l’assistance technique soit appropriée), 207 (meilleure information sur le statut des demandes de brevet) et 211 (stimuler la concession de licences).
- “114. S’agissant de la recommandation énoncée au paragraphe 207, il a été suggéré qu’il serait possible d’atteindre plus facilement cet objectif en étoffant la base de données INPADOC existante. Toutefois, il fallait comprendre qu’il serait toujours difficile de déterminer si une technologie était librement accessible. Le fait qu’une demande de brevet ne soit pas entrée en vigueur dans tel ou tel État contractant ou que cette demande ait expiré ne signifiait pas que d’autres droits n’étaient pas valables pour exploiter un élément technologique donné. Il a été observé que le système, qui offrait aussi bien l’information technique en matière de brevets que des informations connexes sur le statut des brevets, pouvait présenter une importance particulière pour les universités et devrait leur être accessible.
- “115. Pour ce qui est de la recommandation énoncée au paragraphe 211, le représentant d’une organisation de la société civile a fait observer que le PCT n’était qu’un système de dépôt et que les déposants devaient encore poursuivre l’instruction dans la phase nationale. Il a donc estimé qu’il n’y aurait guère d’intérêt à ce que les déposants indiquent qu’ils étaient disposés à concéder des licences sur des brevets qui non seulement n’avaient pas été délivrés mais également dont la demande n’avait pas encore été examinée dans la phase nationale. En outre, la principale difficulté pour les pays en développement était d’obtenir des conditions de licence équitables et raisonnables, et il était évident que le PCT ne pouvait pas faciliter la réalisation de cet objectif. Si le registre proposé pouvait donner l’impression que le transfert de technologie était facilité par le PCT, rien ne prouvait qu’une telle mesure favoriserait effectivement le transfert de technologie, notamment en facilitant des conditions de licence avantageuses pour les pays en développement.
- “116. La délégation de l’Égypte, parlant au nom des États membres du PCT qui étaient membres du groupe du Plan d’action pour le développement, s’est déclarée convaincue que l’assistance technique était une question fondamentale qu’il fallait traiter dans le cadre de la réforme du PCT. C’était la raison pour laquelle elle avait présenté le document PCT/WG/3/13 “Vues sur la réforme du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)”. Bien que l’étude réalisée par le Secrétariat ait reconnu que les problèmes d’accumulation de retards et de qualité pouvaient être à terme résolus très efficacement par les offices nationaux en recrutant, formant et équipant un nombre suffisant d’examineurs, elle laissait aux offices nationaux et aux grands offices de brevets le soin de s’en occuper. L’étude était plutôt axée sur la manière dont ces questions pouvaient être résolues sur le plan international grâce à des arrangements relatifs au partage des tâches afin de minimiser les doubles emplois dans les offices.

- “117. La délégation a déclaré qu’il conviendrait de reconnaître qu’un règlement efficace et durable des problèmes liés aux retards et à la qualité nécessiterait d’augmenter la capacité des offices de mener à bien une recherche et un examen aussi exhaustifs que possible pour chaque demande, dans les délais. Cela exigerait un soutien accru aux offices, notamment ceux des pays en développement, qui devrait être fourni conformément aux dispositions du PCT et aux recommandations du Plan d’action pour le développement. À cet égard, la délégation a rappelé que l’un des deux objectifs principaux du PCT était “l’agencement de l’assistance technique, particulièrement en faveur des pays en développement” (paragraphe 15 de l’étude).
- “118. Les offices de brevets des pays en développement devraient bénéficier d’un accès renforcé à des systèmes de recherche efficaces et à des bases de données de qualité, à des prix subventionnés, pour permettre une amélioration de la qualité de la recherche et de l’examen (l’étude a reconnu que de nombreux offices avaient un accès restreint à des systèmes de recherche et à des bases de données efficaces en raison de leur coût élevé); le financement, la formation et l’assistance devraient être fournis pour remédier au manque constaté de compétences et d’effectifs; aide à la numérisation, etc.
- “119. En outre, l’article 51 du PCT prévoit la création d’un Comité d’assistance technique avec une “représentation appropriée des pays en voie de développement” étant entendu que le directeur général invite [...] “des représentants des organisations intergouvernementales s’occupant d’assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du comité”. Le Comité d’assistance technique a pour tâche “l’organisation et la supervision de l’assistance technique accordées aux États contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets”, y compris sous la forme d’une formation, de la fourniture d’équipements, etc. Le comité en question n’a pas été créé jusqu’à présent. La délégation s’est dite convaincue qu’il devrait être créé maintenant pour permettre au Secrétariat d’examiner les besoins en assistance technique d’une manière exhaustive et d’y répondre d’une manière ciblée.
- “120. La délégation s’est dite convaincue qu’une étude complémentaire réalisée par le Secrétariat devrait s’intéresser de façon approfondie à la façon dont celui-ci pourrait faciliter la fourniture d’une assistance technique, comme le prévoit le PCT, au lieu de simplement laisser aux grands offices de propriété intellectuelle le soin de fournir cette assistance à un niveau bilatéral.
- “121. L’article 51 prévoit aussi que l’OMPI devrait “conclure des accords, d’une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l’Organisation des Nations Unies [...] ainsi qu’avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d’assistance technique” “en vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article”. Cela n’a pas été fait jusqu’à présent et il conviendrait maintenant de s’intéresser à ce mode d’action.
- “122. La délégation a en outre déclaré qu’un autre sujet de préoccupation important concernait le transfert de technologie. Le préambule du Traité de coopération en matière de brevets énonçait l’objectif suivant : “[d]ésireux de stimuler et d’accélérer le progrès économique des pays en voie de développement [...] en leur permettant d’avoir facilement accès aux informations relatives à l’obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l’accès au volume toujours croissant de la technologie moderne”. Ainsi que l’étude l’a reconnu, le PCT a été réformé au fil des ans afin de rendre celui-ci plus efficace sous l’angle des intérêts des déposants. Toutefois, les points essentiels pour les pays en développement (par exemple, la question de savoir si le PCT a contribué à faciliter l’accès des pays en développement au savoir-faire technique et

dans quelle mesure il y est parvenu), tels qu'ils figurent dans le Traité, n'ont jamais été examinés, ni traités par le Groupe de travail du PCT. Cela aussi a été écarté dans la présente étude. Cet aspect important du fonctionnement du système du PCT devrait aussi être examiné dans le cadre d'une étude complémentaire.

- "123. En ce qui concerne la question du caractère suffisant de la divulgation, la délégation a observé que le préambule du PCT énonçait aussi l'objectif suivant : "[d]ésireux de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles". Cela se traduisait par l'obligation d'assurer un "niveau suffisant de divulgation", question importante du point de vue des pays en développement. En fait, la promesse du transfert de technologie par une divulgation adéquate dans les demandes de brevet constituait le premier avantage que les pays en développement étaient censés tirer du système du PCT. Toutefois, cette question importante n'avait pas été traitée dans la présente étude par le Secrétariat. Celui-ci ne s'est même pas intéressé aux procédures capables d'améliorer la divulgation dans les demandes de brevet, grâce à des mesures concrètes telles que la simplification des formulaires de demande, etc. L'étude complémentaire devrait par conséquent aussi évaluer dans quelle mesure le système du PCT fonctionnait s'agissant du "caractère suffisant de la divulgation". Cette question était essentielle en vue du maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt public.
- "124. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe souhaitait formuler quelques observations préliminaires au sujet du document PCT/WG/3/13. La délégation a tenu à remercier l'Égypte et les coauteurs du document PCT/WG/3/13 d'avoir soumis ce document et exposé leur point de vue sur la réforme du PCT. S'agissant des activités décrites dans ce document pour la suite des travaux du groupe de travail et des réflexions générales émises sur le PCT, les membres du groupe B ont souhaité formuler des commentaires préliminaires sur trois points principaux : la question de la qualité et des retards accumulés, celle du transfert de technologie et celle de l'assistance technique.
- "125. En ce qui concerne la qualité et les retards accumulés, le groupe B a souhaité rappeler le cadre dans lequel s'inscrit le programme de travail approuvé pour le groupe de travail. Celui-ci a été confirmé et adopté au début de la réunion. Il a été convenu que le groupe de travail n'aborderait pas de questions relatives au droit matériel des brevets ou à l'harmonisation. Les sujets choisis pour faire l'objet d'études complémentaires, tels que la divulgation, n'entrent pas dans les attributions du groupe de travail. La délégation a ajouté qu'elle souhaitait rappeler à ce stade que des initiatives axées sur la qualité et d'autres visant à améliorer la situation concernant les retards accumulés étaient présentées à titre individuel par les offices désireux d'accroître la qualité et la rapidité de leur travail. Il est aussi possible de déployer de tels efforts collectivement, notamment en participant au sous-groupe chargé de la qualité mise sur pied dans le cadre de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA).
- "126. Il importe par conséquent d'évaluer l'état d'avancement de ces initiatives en vue de déterminer l'action future du groupe de travail dans ce domaine d'activité. S'agissant du transfert de technologie et des activités proposées, le groupe B a tenu à rappeler qu'en ce qui concerne les brevets, des études et des débats étaient en cours dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets et au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle. La délégation estimait donc qu'il serait bon d'examiner les résultats de ces délibérations et, le cas échéant, de les compléter par des études et des débats supplémentaires relatifs au PCT, plutôt que de lancer de nouvelles activités en la matière dans ce groupe de travail. La délégation a déclaré qu'elle cherchait à éviter les doubles emplois dans la mesure du possible et qu'elle souhaitait voir s'établir des

synergies. Selon elle, il faudrait aussi veiller à ne pas aborder de questions de fond, lesquelles devraient être laissées au soin des comités concernés.

- “127. Enfin, s’agissant de l’assistance technique, la délégation a souhaité rappeler ce dont elle avait fait mention dans sa déclaration faite au nom du groupe B au début de la réunion en cours. Les membres du groupe B étaient d’avis qu’il serait utile de réexaminer et, le cas échéant, de développer les programmes d’assistance technique à l’intention des examinateurs de brevets des pays en développement ou des petites et moyennes entreprises, des instituts de recherche et des universités, en fonction des besoins, afin de permettre à ces parties prenantes de mieux utiliser le système du PCT, de mieux en tirer parti et d’y jouer un rôle plus actif. Dans le cadre de l’étude et des débats menés au sein du groupe de travail, la délégation avait reçu des informations sur les travaux et le contenu des travaux du Comité d’assistance technique établi en vertu de l’article 51 du PCT. Avec la création d’autres comités, la délégation avait vu le comité en question, au sein duquel n’étaient pas représentés tous les membres de l’OMPI, perdre peu à peu sa raison d’être. Ces autres comités traitaient les questions de l’assistance technique sous une perspective plus globale et transversale, c’est pourquoi la délégation estimait que le fait de rétablir le comité dont il est question à l’article 51 du PCT revenait à effectuer un pas en arrière. Ainsi, les membres du groupe B étaient d’avis que, si des débats concernant l’assistance technique relative au PCT s’imposaient, ce que le groupe reconnaissait parfaitement, le CDIP était désormais l’instance la mieux indiquée pour mener ces débats, ce dernier comité étant en effet mieux placé et doté des capacités nécessaires pour effectuer une analyse globale et intersectorielle, faisant intervenir l’ensemble des membres de l’OMPI dans les débats. D’une façon générale, le groupe B était favorable à ce que le groupe de travail établisse une recommandation priant les organes compétents de l’OMPI d’offrir aux examinateurs de brevets une assistance technique liée au PCT, comme l’avait rappelé le représentant du groupe des pays africains dans sa déclaration. La délégation était en outre favorable à la mise en œuvre d’activités à l’intention des universités, des centres de recherche et des petites et moyennes entreprises (PME).
- “128. La délégation a en outre indiqué que le groupe B souhaitait la création de synergies entre ces activités, qui pourraient être mises en place parallèlement à des projets existants, aussi bien au sein de l’OMPI que dans les États membres, de façon à tirer parti de ces projets, à employer au mieux les ressources existantes en faveur des nouvelles activités et à éviter toute duplication des tâches. Par exemple, un certain nombre de projets thématiques prévus dans le cadre du CDIP abordaient certaines des questions évoquées dans le document PCT/WG/3/13.
- “129. À l’issue de discussions officieuses approfondies, le groupe de travail a approuvé les recommandations suivantes relatives à l’assistance technique et au transfert d’information et de technologie dans le cadre du PCT, remplaçant ou complétant les recommandations correspondantes figurant dans l’étude :
- “204. Il est recommandé que, lorsqu’une demande d’assistance technique est formulée dans le cadre du PCT, comme d’ailleurs dans tout autre domaine, les offices et les États contractants s’assurent que le but de la demande soit clair et que le Bureau international soit au courant des politiques nationales y afférant. Le Bureau international devrait s’assurer que les conseils, la formation et les systèmes qui sont dispensés tiennent dûment compte des besoins et des politiques nationales qui y ont trait.
- “204*bis*. Il est recommandé que le Bureau international étudie la question de la coordination de l’assistance technique en faveur des pays en développement, ainsi qu’il est envisagé à l’article 51 du PCT, de manière ciblée et en s’inspirant des

recommandations relatives au Plan d'action de l'OMPI pour le développement, et qu'il formule des recommandations relatives à un "mandat" pour l'établissement éventuel du Comité d'assistance technique. Cette étude sera présentée aux fins de décision lors de la quatrième session du groupe de travail.

"Cette étude visera également à recenser et à évaluer les accords existants conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique (voir l'article 51.4) du PCT), et contiendra des recommandations relatives à la conclusion éventuelle de nouveaux accords de ce type.

"207. Il est recommandé que le Bureau international collabore avec les offices nationaux dans le but de donner des informations efficaces sur le statut des brevets qui couvriraient non seulement les demandes selon le PCT et les brevets délivrés subséquemment, mais aussi les demandes nationales normales, les oppositions (avant et après la délivrance), la révocation et l'expiration de brevets, l'octroi de licences obligatoires, etc. Ces informations seraient intégrées dans un système de recherche permettant d'identifier plus facilement les techniques tombées dans le domaine public. Le Bureau international mettrait en place un projet pilote destiné à élaborer un système intégré permettant de mettre à jour automatiquement le statut de la demande au moyen de liens avec les offices et les organisations au niveau national.

"211. Il est recommandé qu'un système destiné à stimuler la concession de licences soit mis en place, notamment par l'établissement d'un registre qui encourage les déposants à manifester leur volonté de concéder des licences sur leurs brevets potentiels.

"211 *bis*. Il est recommandé que le Bureau international réalise une étude complémentaire pour examiner et déterminer dans quelle mesure le système du PCT atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement.

"Cette étude devrait également contenir des propositions de recommandations et des suggestions sur les moyens d'améliorer la réalisation de ces objectifs, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation, pour examen par les États contractants lors de la quatrième session du Groupe de travail du PCT, étant entendu que certaines mesures à prendre devront probablement être examinées dans d'autres instances de l'OMPI.

"À cet égard, les changements qui s'imposent devraient être apportés au formulaire proposé pour les observations par les tiers (page 2 de l'annexe 2 du document PCT/WG/3/6), notamment en ce qui concerne "le caractère suffisant de la divulgation", pour examen lors de la prochaine session.

"213. Notant que de nombreux États contractants souhaitent que tous les documents de travail du Groupe de travail du PCT soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU afin d'encourager et de faciliter la participation de tous les États contractants aux délibérations, il est recommandé que cette question soit incluse dans l'étude réalisée actuellement par le Bureau international sur la politique linguistique globale à l'OMPI."

- “130. À propos de la recommandation énoncée au paragraphe 207 révisé, le Secrétariat a souhaité préciser que le Bureau international mettrait en œuvre le projet pilote recommandé dans les limites des ressources et du budget existants, en tirant parti des projets analogues déjà en place ainsi que des facilités existantes à l'intérieur et à l'extérieur de l'OMPI.”
- “131. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée de la volonté de travailler ensemble manifestée par les participants du groupe de travail au cours de la semaine. Elle a indiqué que s'étaient tenus des débats très techniques et intéressants sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion et des discussions très fructueuses et que l'approche suivie par les délégations était positive, chacune écoutant attentivement les autres pour comprendre leurs positions respectives et essayer de trouver des solutions propices à la poursuite des travaux du groupe de travail. Toutes les délégations pouvaient être satisfaites des résultats obtenus.
- “132. La délégation a déclaré en outre que, l'étude sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT ayant été présentée plusieurs semaines auparavant et des sessions d'information officielles s'étant tenues en relation avec ce document, il aurait été utile pour les travaux du groupe de travail que des variantes ou des propositions et explications additionnelles, comme celles présentées par la délégation de l'Égypte et les autres coauteurs du document PCT/WG/3/13, soient présentées plus tôt en sorte de rendre plus fructueux l'échange de vues durant la réunion. Il n'en restait pas moins que le groupe de travail avait tenu un débat salubre avec des interactions positives et était parvenu à un résultat encourageant; la délégation a souhaité remercier chacun pour la qualité et le succès du travail effectué. Plus généralement, la délégation a souligné combien il importait que les études et les systèmes ayant fait l'objet d'un accord ne dépassent pas le cadre des ressources financières existantes et tirent parti dans toute la mesure possible des ressources et systèmes existants. Cela étant, les ressources étaient limitées, et il faudrait donc optimiser les ressources disponibles et éviter les chevauchements et l'établissement de structures parallèles.
- “133. En conclusion, la délégation a déclaré, s'agissant de la recommandation énoncée au paragraphe 211 telle qu'approuvée par le groupe de travail, qu'elle interpréterait cette recommandation comme visant la phase internationale et non la phase nationale.
- “134. En ce qui concerne le paragraphe 204*bis*, le groupe B attendait avec intérêt la conclusion des discussions que le groupe de travail avait tenues sur la possibilité ou non de rétablir le Comité d'assistance technique.
- “135. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom des États membres du PCT qui étaient membres du Groupe du Plan d'action pour le développement, a souhaité féliciter l'ensemble des États membres d'être parvenus à un consensus. Elle a noté que le Groupe du Plan d'action pour le développement avait élaboré des recommandations, figurant dans le document PCT/WG/3/13, qui traduisaient la position de ce groupe sur la réforme du PCT et qu'il avait présenté des recommandations particulières sur la manière de parvenir à un résultat équilibré des débats. La délégation a estimé que le groupe s'était investi de manière constructive et elle a remercié tout spécialement les États membres qui avaient acceptés de s'engager directement; elle était sensible au système de procuration utilisé par certains pour parvenir à un consensus mais, de manière générale, elle encourageait l'engagement direct de l'ensemble des États membres, notant que ce n'était qu'ainsi que des accords constructifs dans le contexte de l'OMPI pourraient être conclus.
- “136. Par ailleurs, la délégation a fait part de sa préoccupation quant au fait que la question qui avait empêché le groupe de travail de progresser plus vite concernait une obligation

prévue par le Traité de coopération en matière de brevets, à savoir l'obligation énoncée à l'article 51 du PCT d'établir un comité d'assistance technique. Elle a noté qu'il y avait de nombreux autres articles dans le PCT face auxquels le groupe de travail pourrait à l'avenir se trouver dans une position analogue. À cet égard, la délégation a indiqué que les obligations au titre du traité devaient être mises en œuvre et elle était prête à s'engager dans ce sens dans le cadre des délibérations de la quatrième session du groupe de travail.

- “137. La délégation de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a souhaité remercier le Secrétariat, les membres du Groupe du Plan d'action pour le développement et ceux du groupe B pour les efforts qu'ils ont déployés afin de parvenir à un consensus. Comme la délégation l'avait indiqué durant les consultations informelles, il était important pour les consultations à venir que les questions qui revêtent un caractère essentiel pour certains groupes soient clairement identifiées au cours de l'examen de manière à faciliter la recherche du consensus au lieu de se trouver enlisées dans des controverses qui modifiaient le cours dynamique des discussions. De telles questions devraient être identifiées à un stade précoce, par exemple durant les sessions d'information informelles tenues avant les réunions officielles, pour éviter de trop longs débats au cours de la réunion. La délégation a également noté qu'au bout du compte le processus de recherche du consensus avait bien fonctionné et elle espérait que le type de souplesse observé pendant cette réunion se manifesterait dans tous les comités au sein de l'OMPI.”

[Fin de l'annexe et fin du document]